



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE DU PAS-DE-CALAIS

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

**RECUEIL n° 19 du 03 novembre 2015**

Le Recueil des Actes Administratifs sous sa forme intégrale est consultable en Préfecture, dans les Sous-Préfectures, ainsi que sur le site Internet de la Préfecture ([www.pas-de-calais.gouv.fr](http://www.pas-de-calais.gouv.fr))

<b>CABINET.....</b>	<b>5</b>
<b>BUREAU DE LA SECURITE ET DE LA PREVENTION DE LA DELINQUANCE.....</b>	<b>5</b>
Arrêté portant mesure temporaire de restriction de navigation pour travaux de défense de berges en enrochements du canal de calais entre les pk 8.250 et pk 9.000 sur le territoire de la commune d'Audruicq.....	5
<b>SERVICE DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC.....</b>	<b>5</b>
Arrêté modifiant l'agrément du 30 juin 2014 accordé à ARTEMIS TRAINING en qualité d'organisme de formation aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public.....	5
Arrêté modifiant l'agrément du 29 décembre 2010 accordé à ADAPECO en qualité d'organisme de formation aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public.....	5
<b>DIRECTION DE LA CIRCULATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES.....</b>	<b>6</b>
<b>Bureau de la circulation.....</b>	<b>6</b>
Arrêté portant renouvellement d'agrément d'exploitation d'un centre d'examen psychotechnique pour les conducteurs dont le permis a été annulé modificatif n°2.....	6
<b>BUREAU DES ELECTIONS ET DE LA CITOYENNETE.....</b>	<b>6</b>
Arrêté instituant une commission de propagande départementale pour l'élection des conseillers régionaux les 6 et 13 décembre 2015.....	6
Arrêté nommant les membres de la commission de propagande départementale pour l'élection des conseillers régionaux les 6 et 13 décembre 2015.....	7
Arrêté délivrant l'honorariat à M. Gérard VERBRUGGHE adjoint au maire honoraire de Nordausques.....	7
Arrêté fixant la liste des candidats inscrits pour l'élection municipale complémentaire d'OEUF-EN-TERNOIS (deux postes à pourvoir) des 15 et 22 novembre 2015.....	8
<b>DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES.....</b>	<b>8</b>
<b>BUREAU DES INSTITUTIONS LOCALES ET DE L'INTERCOMMUNALITE.....</b>	<b>8</b>
Arrêté portant extension des compétences de la communauté de communes de la Région d'Audruicq.....	8
<b>DIRECTION DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES.....</b>	<b>8</b>
<b>BUREAU DES PROCEDURES D'UTILITE PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT.....</b>	<b>8</b>
Arrête portant modification de la nomination des membres de la commission de suivi de sitesyndicat mixte flandre morinie centre de valorisation energetique flamoval à ARQUES-.....	8
Arrêté préfectoral syndicat mixte de la vallée de la hem plan de gestion décennal de la hem et ses affluents au titre des articles L.214-3 et L.215-15 du code de l'environnement déclaration d'intérêt general.....	9
Arrêté préfectoral syndicat mixte de la vallée de la hem déclaration d'intérêt général des travaux de restauration de la continuité écologique sur la hem communes de CLERQUES, TOURNEHEM-SUR-LA-HEM et ZOUAFQUES.....	12
Arrêté préfectoral pour le changement de bénéficiaire au titre de l'article R214-45 du code de l'environnement.....	13
Arrêté prorogeant le délai d'élaboration du plan de prévention des risques technologiques 6ème prolongation du délai d'approbation du PPRt PRIMAGAZ à DAINVILLE.....	13
Arrêté préfectoral du 02 novembre 2015 portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement de la restauration de la continuité écologique sur un ouvrage de la hem sur la commune de POLINCOVE.....	14
<b>Bureau de l'ANIMATION TERRITORIALE DES ENTREPRISES.....</b>	<b>16</b>
Décision de la commission départemental d'aménagement commercial du Pas-de-Calais portant sur une demande d'autorisation d'exploitation commerciale, enregistrée sous le n° 62-15-198, relative au projet de création d'une jardinerie et animalerie, à l'enseigne « LE CARREFOUR DE LA FLEUR », d'une surface de vente de 2115 m², à Achicourt (62217), dans la zone commerciale de la Tourelle, rue du 19 Mars 1962.....	16
Avis de la commission départemental d'aménagement commercial du Pas-de-Calais portant sur une demande de permis de construire (PC 62 215 15 00038) relative au projet de création d'un supermarché à l'enseigne « LIDL », d'une surface de vente de 1421 m², à Carvin (62220), le long de la RD 917, Route d'Oignies, dans la zone industrielle du Château.....	16

Avis de la commission départemental d'aménagement commercial du Pas-de-Calais portant sur une demande de permis de construire (PC 062 194 15 00004) relative au projet de création d'un supermarché à l'enseigne « LIDL », d'une surface de vente de 1420,80 m <sup>2</sup> , à Calonne-Ricouart (62470), 102, rue de la Marne, au sein du Parc d'Entreprises « Les Hauts de la Vallée ».....	16
Avis de la commission départemental d'aménagement commercial du Pas-de-Calais portant sur une demande de permis de construire (PC 62770 15 000 36) relative au projet de création d'un hypermarché à l'enseigne « AUCHAN », d'une surface de vente de 3713 m <sup>2</sup> , et d'un point permanent de retrait dit « Drive », d'une surface de plancher de 50 m <sup>2</sup> , comprenant 2 pistes de ravitaillement, à Divion (62460), dans la ZAC de la Clarence, rue du Docteur Charles Legay....	17

## **DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS.....17**

<b>service Départemental de l'Action Sociale.....</b>	<b>17</b>
Arrêté préfectoral portant création de la commission locale d'action sociale et répartition des sièges.....	17
Arrêté préfectoral portant composition nominative de la commission locale d'action sociale (C.L.A.S.).....	18
Arrêté préfectoral portant composition nominative de la commission locale d'action sociale (C.L.A.S.).....	19
Arrêté préfectoral portant composition du bureau de la commission locale d'action sociale (C.L.A.S.).....	20

## **DIRECCTE NORD/PAS-DE-CALAIS – UNITE TERRITORIALE DU PAS -DE-CALAIS.....21**

<b>Pôle développement d'activités – service à la personne.....</b>	<b>21</b>
Arrêté modificatif n° 1 de l'arrêté portant renouvellement de l'agrément d'un organisme de services à la personne n° agrément : sap/524805058 CEGIL LA COMPAGNIE DES FAMILLES.....	21
Récépissé de déclaration modificative d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le n° sap/524805058.....	21
Et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail CEGIL LA COMPAGNIE DES FAMILLES.....	21
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/813293420 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail Groupement Economique et Solidaire GPS Artois à Arras....	22
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/793633967 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail BEAULIEU Multiservices,.....	22
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/813839966 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail 'Entreprise ATOUT SERVICE à Tangry.....	23

## **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU PAS-DE-CALAIS... 23**

<b>Division Stratégie, Contrôle de gestion et Qualité de service.....</b>	<b>23</b>
Délégation de signature remplace et annule les délégations précédemment accordées.....	23

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER.....24**

<b>Service Eau et Risques.....</b>	<b>24</b>
Arrêté mettant en demeure Monsieur LAUREYNS Philippe de régulariser sa situation Commune de MAGNICOURT-EN-COMTE.....	24
<b>Service environnement et aménagement durable.....</b>	<b>25</b>
Arrêté portant la création de l'association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier intercommunale d'aumerval, amettes et ferfay avec extension sur les communes de BAILLEUL-les-pernes, FLORINGHEM et PERNES.....	25
Arrêté modificatif portant la création de l'association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier intercommunale de saint pol sur ternoise, saint michel sur ternoise, et roellecourt.....	25
Arrête prefectoral approuvant les statuts de l'association foncière d'amenagement foncier agricole et forestier.....	26

## **PRÉFECTURE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD.....26**

<b>Division action de l'État en mer.....</b>	<b>26</b>
Arrêté préfectoral n° 104/2015 réglementant temporairement la navigation, le stationnement et le mouillage des navires, engins et embarcations, la pêche, la baignade, la plongée sous-marine et toutes activités nautiques durant une campagne de travaux géotechniques dans le cadre du chantier « calais port 2015 » à proximité du port de calais (62).....	26

<b>DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT.....</b>	<b>28</b>
<b>Service Énergie Climat Logement et Aménagement des Territoires.....</b>	<b>28</b>
Approbation d'ouvrage projet d'interconnexion électrique eleclink entre la france et l'angleterre sur les communes de PEUPLINGUES ET SANGATTE.....	28
<b>espaces naturels.....</b>	<b>29</b>
Arrête prefectoralportant approbation du document d'objectifs du site natura 2000 fr3100481 (npc 08).....	29
Zone spéciale de conservation« dunes et marais arrière-littoraux de la plaine maritime picarde ».....	29
Arrête prefectoral portant approbation du document d'objectifs du site natura 2000 fr3112004 (zps 05) zone de protection spéciale « dunes de merlimont.....	29
<b>MAISON D'ARRÊT DE BÉTHUNE.....</b>	<b>30</b>
<b>Secrétariat de direction.....</b>	<b>30</b>
Décision portant habilitation de Monsieur BOSSEAU ludovic secrétaire administratif greffe judiciaire maison d'arrêt de béthuneà la consultation et à l'enregistrement de données dans le fijais.....	30
Décision portant habilitation de Monsieur DEPRÉ Sébastien Surveillant Greffe judiciaire maison d'arrêt de béthuneà la consultation et à l'enregistrement de données dans le fijais.....	30
Décision portant abrogation de l'habilitation de Monsieur SALINGUE Frédéric secrétaire administratif greffe judiciaire maison d'arrêt de béthune à la consultation et à l'enregistrement de données dans le fijais.....	31

---

## CABINET

---

### BUREAU DE LA SECURITE ET DE LA PREVENTION DE LA DELINQUANCE

---

Arrêté portant mesure temporaire de restriction de navigation pour travaux de défense de berges en enrochements du canal de calais entre les pk 8.250 et pk 9.000 sur le territoire de la commune d'Audruicq

par arrêté du 16 octobre 2015

Sur proposition de la Directrice de Cabinet ;

Article 1er : Compte tenu des travaux de défense de berges en enrochements à réaliser sur le canal de Calais entre les PK 8.250 et PK 9.000 sur le territoire de la commune d'Audruicq, tous les usagers doivent respecter une vigilance toute particulière au droit du chantier et à la signalisation temporaire mise en place du 2 novembre 2015 au 29 janvier 2016 conformément à l'information qui sera diffusée par le Directeur Territorial du Nord Pas-de-Calais de Voies navigables de France par voie d'avis à la batellerie.

Article 2 : Le présent arrêté ne préjuge pas des autres décisions et/ou autorisations éventuellement requises par d'autres réglementations applicables pour ce type de travaux.

Article 3 : Mesdames et Messieurs les bateliers et usagers de la voie d'eau sont invités à respecter la signalisation mise en place et à se conformer aux recommandations qui leur seront données par les agents de Voies navigables de France ou par la Brigade Fluviale de la Gendarmerie Nationale.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans un délai de deux mois. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 5 : la Directrice de Cabinet, le Directeur Territorial du Nord-Pas-de-Calais de Voies Navigables de France et le Chef de la Brigade Fluviale de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour la Préfète,  
La Sous-préfète, Directrice de Cabinet,  
signe Béatrice STEFFAN.

### SERVICE DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC

---

Arrêté modifiant l'agrément du 30 juin 2014 accordé à ARTEMIS TRAINING en qualité d'organisme de formation aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public.

par arrêté du 14 octobre 2015

Sur proposition de la Directrice de Cabinet ;

Article 1er. :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 30 juin 2014 est modifié comme suit :

7 – LES FORMATEURS AVEC ENGAGEMENT DE PARTICIPATION AUX FORMATIONS :

SSIAP 3 - M. Aii BAKIR      SSIAP 3 - M. Dimitri LAGACHE      SSIAP 3 – M. Mickaël POILLON      SSIAP 2 - M. Laurent BOTTEREAU      SSIAP 2 – M. Franck BOUNICHOU      SSIAP 1 – M. Jean-Christophe CLOISEAU

Article 2. :

Les autres articles de l'arrêté préfectoral du 30 juin 2014 sans changement.

Article 3 :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans un délai de deux mois. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 4. :

La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet, le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi – Unité territoriale du Pas-de-Calais, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,  
La Sous-préfète, Directrice de Cabinet,  
signe Béatrice STEFFAN.

---

Arrêté modifiant l'agrément du 29 décembre 2010 accordé à ADAPECO en qualité d'organisme de formation aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public.

par arrêté du 14 octobre 2015

Sur proposition de la Directrice de Cabinet ;

Article 1er. :L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2010 modifié est complété comme suit :

7 – Les formateurs avec engagement de participation aux formations :

C.V, copies pièces d'identités et diplômes de :

Mlle. Claire DESUTTER (SSIAP 3) ; M. Pierre REVILLON (SSIAP 1) ; Mme. Dominique CALOONE (SSIAP 1 et SSIAP 2) ;  
M. François DEPLANQUES (SSIAP 1, SSIAP 2 et SSIAP 3) ; M. Michel HOLLE (SSIAP 3) M. Jean-Jacques VIGREUX (SSIAP  
1et SSIAP 2) ; M. Gérard LABY (SSIAP 1et SSIAP 3) Mme. Christelle PARENT (SST et SSIAP 1) ; M. David RICHER (SSIAP 1,  
SSIAP 2 et SSIAP 3) ; M. Aurélien DUCROT (SSIAP 1). M. Julien MOULLE (SSIAP 1) Mme Lucie CORDONNIER  
(SSIAP 1) Mme Muriel LEJAY, (SSIAP 1)

Article 2. :

Les autres articles de l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2010 sans changement.

Article 3 :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans un délai de deux mois. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 4. :

La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet, le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi – Unité territoriale du Pas-de-Calais, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,

La Sous-préfète, Directrice de Cabinet,  
signe Béatrice STEFFAN.

---

## DIRECTION DE LA CIRCULATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

---

### BUREAU DE LA CIRCULATION

---

Arrêté portant renouvellement d'agrément d'exploitation d'un centre d'examen psychotechnique pour les conducteurs dont le permis a été annulé modificatif n°2

par arrêté du 22 OCTOBRE 2015

ARTICLE 1er : L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2014 susvisé est modifié comme suit :

« Les examens précités se dérouleront au sein de la structure d'accueil suivante :

- Maison Marie-Thérèse LENOIR- Maison de service de proximité à ARRAS,
- Espace Colin – 84 rue Gustave Colin à ARRAS,
- Salle de la Charité à BETHUNE,
- Maison des Associations rue de Wicardenne à BOULOGNE-SUR-MER,
- Chambre de Commerce et d'Industrie - 3 avenue Elie Reumaux à LENS,
- Maison des Associations à SAINT-OMER.

En outre, les rendez-vous seront fixés dans un délai maximum de huit jours et la durée de l'examen est fixée à quarante cinq minutes. »

Le reste est sans changement.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

pour la préfète et par délégation  
le directeur  
signé francis MANIER

### BUREAU DES ELECTIONS ET DE LA CITOYENNETE

---

Arrêté instituant une commission de propagande départementale pour l'élection des conseillers régionaux les 6 et 13 décembre 2015

par arrêté du 23 octobre 2015

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du PAS-de-CALAIS ;

ARTICLE 1er. - Une commission de propagande électorale départementale est instituée pour l'élection des conseillers régionaux des 6 et 13 décembre 2015.

ARTICLE 2. - Le siège de la commission est fixé à la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 3. - Les candidats désirant obtenir le concours de la commission de propagande devront remettre leurs circulaires et bulletins de vote à la Société DUHAMEL LOGISTIQUE- site 1 - 64 rue du 11 novembre, 27690 Léry Tél 02.32.63.32.20

- pour le 1er tour de l'élection:

avant le mardi 17 novembre 2015 à 12 h 00 (heure limite de dépôt)

- pour le second tour de l'élection :

avant le mercredi 9 décembre 2015 à 12 h 00 (heure limite de dépôt)

10 exemplaires de chaque document de propagande devront parallèlement être livrés à la préfecture (bureau des élections et de la citoyenneté) siège de commission de propagande.

ARTICLE 4. - La commission de propagande est en droit de refuser l'envoi des documents remis postérieurement aux dates et heures limites mentionnées à l'article 3 du présent arrêté.

ARTICLE 5. - La commission se réunira :

- le mardi 10 novembre 2015 à 14 h 00 :
- le mardi 17 novembre 2015 à 17 h 00 :
- le mercredi 9 décembre 2015 à 14 h 00 :

ARTICLE 6. - La commission à la charge de l'envoi et de la distribution de la propagande électorale aux électeurs du Pas-de-Calais. Le contrôle de conformité des bulletins de vote et des circulaires aux dispositions du code électoral sera exercé par la commission de propagande du département chef-lieu de la circonscription électorale, sise à Lille.

ARTICLE 7.- Un arrêté complémentaire précisera la composition des membres de cette commission et les quantités de bulletins de vote et de circulaires à produire par les candidats.

ARTICLE 8.- Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 9. - M. le Secrétaire Général de la Préfecture du PAS-de-CALAIS est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète,  
Le Secrétaire Général,  
signé Marc DEL GRANDE

---

Arrêté nommant les membres de la commission de propagande départementale pour l'élection des conseillers régionaux les 6 et 13 décembre 2015

par arrêté du 28 octobre 2015

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du PAS-de-CALAIS ;

ARTICLE 1er. - La composition de la commission de propagande électorale départementale est fixée comme suit :  
Pour la réunion du mardi 10 novembre 2015 à 14 h 00 :

Président :

-M.Marc SAUVAGE, président du tribunal de grande instance d'ARRAS.

Membres :

- M. Philippe GRAND MILLORAT, représentant de La Poste

- Mme Maryse REBOUT, représentant de La Poste

- M. Francis MANIER, Directeur de la Citoyenneté et des Libertés Publiques à la Préfecture du Pas-de-Calais

Secrétaire :

- M. Christophe PUCHOIS, Chef du Bureau des Elections et de la Citoyenneté, à la Préfecture du Pas-de-Calais

Pour la réunion du mardi 17 novembre 2015 à 17 h 00 :

Président :

M. Marc SAUVAGE, président du tribunal de grande instance d'ARRAS.

Membres :

- Mme Maryse REBOUT, Représentant La Poste

- M. Francis MANIER, Directeur de la Citoyenneté et des Libertés publiques à la Préfecture du Pas-de-Calais

Secrétaire :

- M. Christophe PUCHOIS, Chef du Bureau des Elections et de la Citoyenneté, à la Préfecture du Pas-de-Calais

Pour la réunion du mercredi 9 décembre 2015 à 14 h 00:

Président :

M. Marc SAUVAGE, président du tribunal de grande instance d'ARRAS.

Membres :

- Mme Maryse REBOUT, représentant La Poste

- M. Francis MANIER, Directeur de la Citoyenneté et des Libertés publiques à la Préfecture du Pas-de-Calais

Secrétaire :

- M. Christophe PUCHOIS, Chef du Bureau des élections et de la Citoyenneté, à la Préfecture du Pas-de-Calais

ARTICLE 2.- Les quantités de bulletins de vote et de circulaires à produire par les candidats et les modalités de livraison sont fixées dans l'annexe jointe.

ARTICLE 3.- Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 4. - M. le Secrétaire Général de la Préfecture du PAS-de-CALAIS et M. le Président de la commission de propagande sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète,  
Le Secrétaire Général,  
signé Marc DEL GRANDE

---

Arrêté délivrant l'honorariat à M. Gérard VERBRUGGHE adjoint au maire honoraire de Nordausques.

par arrêté du 26 octobre 2015

sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du PAS-de-CALAIS ;

ARTICLE 1er : M. Gérard VERBRUGGHE, ancien adjoint au maire de Nordausques, est nommé adjoint au maire honoraire.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du PAS-de-CALAIS est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète,  
Le Secrétaire Général,  
signé Marc DEL GRANDE

---

Arrêté fixant la liste des candidats inscrits pour l'élection municipale complémentaire d'OEUF-EN-TERNOIS (deux postes à pourvoir) des 15 et 22 novembre 2015

Par arrêté du 30 octobre 2015

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

Article 1er : La liste des candidats, dont la déclaration de candidature a été définitivement enregistrée en vue du premier tour de l'élection municipale complémentaire d'OEUF-EN-TERNOIS le 15 novembre 2015, est arrêtée comme suit :

- Mme Mélina ANSELIN  
- M. Vivien VERVELLE

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais et M. le premier adjoint au maire d'OEUF-EN-TERNOIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète,  
Le Secrétaire Général,  
signé Marc DEL GRANDE

---

## **DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES**

---

### **BUREAU DES INSTITUTIONS LOCALES ET DE L'INTERCOMMUNALITE**

---

Arrêté portant extension des compétences de la communauté de communes de la Région d'Audruicq

Par arrêté préfectoral en date du 29 octobre 2015

Article 1er : La compétence optionnelle « Protection et mise en valeur de l'environnement » de la Communauté de communes de la Région d'Audruicq est étendue à compter du 1er janvier 2016 à :

« Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) :

\* la réalisation, l'entretien, la gestion et le renouvellement des grands ouvrages d'évacuation des eaux des waterings de la région ainsi que l'exploitation de ces ouvrages ;

\* la participation pour la définition de documents stratégiques à l'échelle du bassin hydraulique tels que le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du Delta de l'Aa, les programmes d'actions de prévention contre les inondations (PAPI), les contrats de rivière, les études liées à la submersion marine ;

\* la mise en œuvre d'actions menées dans le cadre du SAGE du Delta de l'Aa et du contrat de rivière de la Hem ;

\* la réalisation de travaux expérimentaux de défense contre la mer visant à reconstituer le cordon dunaire du platier d'Oye et assurer une protection du lotissement des Ecardines ;

\* l'action de lutte contre la prolifération des rats musqués par piégeage notamment pour la protection des berges ;

\* la réalisation de travaux et d'actions visant à prévenir les inondations de la Hem, à atténuer leurs effets et limiter l'impact des eaux de ruissellement s'évacuant dans la Hem ;

\* l'entretien des canaux dans le cadre d'une démarche collective menée à l'échelle du Calais. »

Article 2 : Les autres dispositions statutaires non contraires à celles du présent arrêté demeurent valables.

Article 3 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de Saint-Omer, la Présidente de la Communauté de communes de la Région d'Audruicq et les Maires des communes concernées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Pour la Préfète,  
Le Secrétaire Général,  
signé Marc DEL GRANDE

---

## **DIRECTION DES POLITIQUES INTERMINISTRIELLES**

---

### **BUREAU DES PROCEDURES D'UTILITE PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT**

---

Arrête portant modification de la nomination des membres de la commission de suivi de sitesyndicat mixte flandre morinie centre de valorisation energetique flamoval à ARQUES-

par arrête du 19 octobre 2015

sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;



ARTICLE 1:

L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2013 modifié, susvisé, est modifié comme suit :

Collège des Riverains et des Associations :

- à remplacer :

- Mme Colette DESCORNEZ, Présidente de l'Association de Défense de l'Environnement de LYNDE et ses Environs (ADELE) par M. Hervé LAMBRECHT, Membre de l'Association de Défense de l'Environnement de LYNDE et ses Environs (ADELE) ;

Le reste sans changement.

ARTICLE 2: DELAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la date de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3: PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée à la Sous Préfecture de SAINT OMER et à la mairie de ARQUES et peut y être consultée.

Cet arrêté sera affiché, pendant une durée d'un mois, à la mairie de ARQUES qui dressera procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais. Une copie sera adressée à l'exploitant et aux membres de cette commission.

ARTICLE 4: EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous Préfet de SAINT OMER et le Maire de ARQUES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

la préfète

Signé Fabienne BUCCIO

Arrêté préfectoral syndicat mixte de la vallée de la hem plan de gestion décennal de la hem et ses affluents au titre des articles L.214-3 et L.215-15 du code de l'environnement déclaration d'intérêt general

par arrêté préfectoral du 13 octobre 2015

Article 1er : Autorisation au titre de la législation sur l'eau et les milieux aquatiques

Le Syndicat Mixte de la Vallée de la Hem (SYMVAHEM) est autorisé en application de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement, et sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'ensemble des travaux prévus au dossier de plan de gestion de la Hem et de ses affluents. Ce plan de gestion est établi pour une durée de 5 ans, à compter de l'approbation du présent arrêté.

Les 19 communes concernées par les travaux sont les suivantes : ALEMBON, ALQUINES, AUDREHEM, BAINGHEN, BONNINGUES-LÈS-ARDRES, CLERQUES, ESCOEUILLES, HAUT-LOQUIN, HERBINGHEN, HOCQUINGHEN, JOURNY, LICQUES, NORDAUSQUES, REBERGUES, RECQUES-SUR-HEM, SANGHEN, SURQUES, TOURNEHEM-SUR-LA-HEM, ZOUAFQUES.

Les travaux du plan de gestion concernent la Hem (26km) et les affluents suivants : – La Planque (4,5km) – Le ruisseau des Fontinettes (2km) – Le ruisseau d'Alembon (2,5km) – Le Sanghen (7,5km) – La rivière d'Herbminghen (1,9km)– la rivière d'Alquines (6km) – Le Loquin (8km), soit un linéaire total d'environ 60 km (voir le plan de localisation annexé).

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3. 1. 2. 0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3. 1. 4. 0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (Autorisation) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (Déclaration).	Autorisation	Arrêté du 28 novembre 2007.
3. 1. 3. 0.	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 1° Supérieure ou égale à 100 m (Autorisation) ; 2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (Déclaration).	Autorisation	Arrêté du 13 février 2002.
3. 1. 4. 0.	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (Autorisation) ; 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (Déclaration).	Autorisation	Arrêté du 13 février 2002.
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ", ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet " : 1° Destruction de plus de 200 m² de frayères (Autorisation) ;	Autorisation	Arrêté du 23 avril 2008.

	2° Dans les autres cas (Déclaration).		
--	---------------------------------------	--	--

#### Article 2 : Déclaration d'intérêt général de l'opération

Le plan de gestion de la Hem et de ses affluents est déclaré d'intérêt général pour une durée de 5 ans, renouvelable, à compter de la signature du présent arrêté.

Si dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté, les travaux, actions, ouvrages ou installations visés ci-dessous n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel (réalisation des 3 premières phases du projet : travaux prévus en années N, N+1 et N+2), la présente déclaration d'intérêt général deviendra caduque, conformément à l'article R.214-97 du code de l'environnement.

Le SYMVAHEM se substitue aux propriétaires riverains de la Hem et de ses affluents pour la réalisation des travaux d'entretien de cours d'eau. Ces opérations groupées d'entretien sont menées dans le cadre d'un plan de gestion établi à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente (le sous bassin versant de la Hem) conformément à l'article L.215-15 du code de l'environnement.

Le plan de gestion est conçu dans une logique de bassin versant qui a pour but d'harmoniser et de mettre en cohérence l'ensemble des méthodes de travail sur l'intégralité du périmètre d'action.

Dans le cadre de l'article L.211-7 du code de l'environnement, le SYMVAHEM entreprendra l'ensemble des travaux d'entretien et d'aménagement visant une démarche globale de maintien et d'amélioration de l'état écologique de l'écosystème et figurant au plan de gestion, qui présentent un caractère d'intérêt général.

#### Article 3 : Caractéristiques du plan de gestion

Le plan de gestion se décompose en deux plans d'actions :

le plan d'entretien ;

le programme de restauration.

Ces deux plans d'actions s'articulent autour des 7 objectifs opérationnels suivants :

Traiter les embâcles et obstacles avérés et potentiels, par des actions curatives et préventives. Entreprendre des actions de restauration et d'entretien de la ripisylve ;

Réduire les interactions lit-bétail ;

Intégrer l'anthropisme des berges et du lit majeur par des actions ciblées de restauration, de confortement, de renaturation de berges et de communication auprès des riverains

Favoriser l'habitabilité piscicole par restauration de frayères (et travaux sur la restauration de la continuité écologique et les facteurs de déstabilisation du lit et des berges) ;

Restaurer la continuité écologique des cours d'eau ;

Contrôler les espèces invasives ;

Assurer l'entretien courant du cours d'eau et de ses berges par une maîtrise d'œuvre et/ou des actions de communication auprès des propriétaires riverains ;

L'ensemble des travaux a été défini après une phase de diagnostic. La phase opérationnelle prévoit notamment la réalisation des actions suivantes :

Emondage d'arbres têtards ;

Débroussaillage ;

Fauche ;

Contrôle des espèces invasives ;

Retrait des embâcles ;

Coupe d'arbres menaçant de tomber ;

Abattage et conversion des peupliers par plantations d'espèces plus adaptées au contexte de végétation rivulaire ;

Faucardage ;

Élagage, recepage de la ripisylve ;

Plantation d'une ripisylve arbustive ;

Recul de clôtures par rapport à la berge ;

Réagencement de clôtures placées en travers du lit ;

Arasement de vinternes (murs empierrés dans l'eau) ;

Pose de clôtures d'interdiction d'accès à la rivière ;

Mise en place de système d'abreuvement ;

Passerelle pour le bétail et /ou tracteur ;

Renaturation des berges ;

Renforcement de berges par du génie végétale ;

Renforcement de berges par tunage ;

Retalutage des berges ;

Décolmatage du substrat du lit de la rivière ;

#### Article 4 : Adaptations du plan de gestion

Le plan de gestion peut faire l'objet d'adaptations, en particulier pour prendre en compte des interventions ponctuelles non prévisibles rendues nécessaires à la suite d'une crue ou de tout autre événement naturel majeur et des interventions destinées à garantir la sécurité des engins nautiques non motorisés ainsi que toute opération s'intégrant dans un plan d'action et de prévention des inondations. Ces adaptations sont approuvées par l'autorité administrative.

#### Article 5 : Coût et financement du plan de gestion

Les coûts des travaux d'entretien et de restauration présentés au dossier, subventions déduites, seront pris entièrement en charge par les Établissements Publics de Coopération Intercommunale par l'intermédiaire du SYMVAHEM.

#### Article 6 : Servitude de passage

Afin de réaliser les travaux prévus dans le plan de gestion de la Hem et de ses affluents, il est nécessaire d'instituer une servitude de passage, destinée à permettre l'exécution des travaux et le passage des agents habilités et des engins mécaniques sur les propriétés privées.

Conformément à l'article L.215-18 du code de l'environnement, pour les interventions du SYMVAHEM dans le cadre du plan de gestion, la servitude de passage respectera une largeur maximale de 6 mètres.

Cette servitude permet l'exécution et la surveillance des travaux prévus. Elle s'applique autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et plantations existants.  
Sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et jardins attenants aux habitations.

#### Article 7 : Exercice gratuit du droit de pêche

Conformément à l'article L.435-5 du code de l'environnement, l'entretien de la Hem et de ses affluents étant entièrement financé par des fonds publics, le droit de pêche des propriétaires riverains pourra être exercé, hors cours attenants aux habitations et les jardins, gratuitement, pendant cinq ans, par :

l'AAPPMA « Les pêcheurs à la Truite de TOURNEHEM » sur le linéaire où elle possède un bail de pêche ;

l'AAPPMA « Les pêcheurs de CLERQUES » sur le linéaire où elle possède un bail de pêche ;

l'AAPPMA « Les Babillards d'AUDRUICQ » sur le linéaire où elle possède un bail de pêche ;

la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du Pas-de-Calais sur le linéaire concerné par le plan de gestion sur lequel aucune AAPPMA n'est présente ;

Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire conservera le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

Cette mesure s'applique au linéaire concerné par le plan de gestion objet du présent arrêté, à compter de l'achèvement de la première phase de travaux, soit à partir du 1er janvier 2017, sous réserve que les opérations qui le justifient aient été entreprises à cette date.

#### Article 8 : Prescriptions générales applicables aux travaux en rivière

Outre le respect des mesures correctives figurant au dossier, le pétitionnaire devra également veiller au respect des préconisations suivantes :

##### Pollution

– Les bases de chantier devront être éloignées au maximum du cours d'eau et être situées hors zone inondable. Un accord écrit des propriétaires ou des locataires concernés sera nécessaire avant toute installation.

– Le stockage des produits polluants sera interdit à proximité du chantier. Ceux-ci devront être établis sur des aires étanches, en dehors du lit majeur. Les ravitaillements des engins en carburant et lubrifiant se feront par des citernes étanches transportées par des véhicules tout terrain de liaison. Ces véhicules contiendront un barrage anti-pollution utilisable rapidement en cas de pollution accidentelle.

– Pendant l'exécution des travaux, toutes les précautions seront prises pour empêcher les rejets et les ruissellements polluants au cours d'eau (engins mécaniques, matériel de battage, aire de stockage, etc.) et pour limiter la mise en suspension des sédiments.

– Toutes les précautions seront prises pour empêcher une quelconque pollution des eaux souterraines.

– Les matériaux mis en œuvre ne devront pas altérer la qualité de l'eau du cours d'eau.

– Des dispositifs filtrants de type bottes de paille seront mis en place pour toute opération à même de générer un départ de matières en suspension en aval dans le cours d'eau (comme les arasements de seuils).

– L'utilisation d'huiles biologiques biodégradables sera préférée à toute autre utilisation de lubrifiant en phase travaux.

– Le stockage des produits polluants et la réalisation d'action de manutention de produits dangereux (carburant ou autres hydrocarbures par exemple) seront interdits à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée.

##### Inondation

– Pendant l'exécution des travaux, toutes les précautions seront prises pour ne pas provoquer d'inondation ou aggraver la vulnérabilité des autres occupants de la zone au regard des risques d'inondation.

##### Surveillance et entretien

– Une surveillance constante est nécessaire durant toute la phase travaux. Des moyens d'intervention devront être disponibles à tout moment pour permettre un retrait rapide des installations pouvant être soumises au risque d'inondation ou susceptibles d'augmenter ce risque.

#### Article 9 : Prescriptions spécifiques au projet

##### Période de réalisation des travaux

– Les travaux impactant le lit mineur seront réalisés entre le 15 juin et le 15 octobre d'une même année afin de prévenir toute atteinte à la reproduction piscicole et au développement des juvéniles

– Les travaux impactant la ripisylve seront réalisés entre le 15 août de l'année n et le 31 mars de l'année n+1 afin de prévenir toute atteinte à la nidification et à la reproduction des oiseaux.

– Dans le cadre du traitement des invasives, la période d'arrachage et de fauche interviendra hors période de fructification afin de limiter toute dissémination.

##### Programme de restauration

Un suivi hydromorphologique (dont le protocole sera validé par le service en charge de la Police de l'Eau), et piscicole (inventaires complémentaires, nids de ponte) sera mis en œuvre sur au moins 5 ans à l'issue des travaux afin de suivre les éventuels phénomènes d'érosion et les gains écologiques obtenus. Si nécessaire, de nouveaux levés topographiques pourront être réalisés pour évaluer l'évolution morphologique du cours d'eau.

##### Entretien de la végétation rivulaire

Pour éviter la diffusion de la Chalara Fraxinea, maladie touchant le Frêne et véhiculée par un champignon microscopique, il est recommandé de ne plus planter cette essence actuellement.

Afin d'assurer la stabilité des berges, il est recommandé de ne plus planter les peupliers non autochtones à moins de 6 m des cours d'eau.

##### Utilisation des servitudes

Lors de l'utilisation des servitudes instaurées dans le cadre de ce projet, le pétitionnaire préviendra les propriétaires préalablement aux opérations du passage des équipes d'entretien.

#### Article 10 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités objets de la présente autorisation sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

#### Article 11 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait,

ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.  
Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

#### Article 12 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### Article 13 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### Article 14 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### Article 15 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les autres réglementations.

#### Article 16 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les mairies de ALEMBON, ALQUINES, AUDREHEM, BAINGHEN, BONNINGUES-LÈS-ARDRES, CLERQUES, ESCOEUILLES, HAUT-LOQUIN, HERBINGHEN, HOCQUINGHEN, JOURNY, LICQUES, NORDAUSQUES, REBERGUES, RECQUES-SUR-HEM, SANGHEN, SURQUES, TOURNEHEM-SUR-LA-HEM, ZOUAFQUES. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par la production d'un certificat établi par les soins de Mesdames et Messieurs les Maires.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information pendant deux mois à la préfecture du Pas-de-Calais, ainsi qu'en mairies de ALEMBON, ALQUINES, AUDREHEM, BAINGHEN, BONNINGUES-LÈS-ARDRES, CLERQUES, ESCOEUILLES, HAUT-LOQUIN, HERBINGHEN, HOCQUINGHEN, JOURNY, LICQUES, NORDAUSQUES, REBERGUES, RECQUES-SUR-HEM, SANGHEN, SURQUES, TOURNEHEM-SUR-LA-HEM, ZOUAFQUES.

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera inséré par les soins de la préfète du Pas-de-Calais dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Pas-de-Calais.

Les frais de publication sont à la charge du pétitionnaire.

La présente autorisation sera mise à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Pas-de-Calais durant une période d'au moins 1 an.

#### Article 17 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Lille.

Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour le demandeur ou l'exploitant.

Il est d'un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou de son affichage pour les tiers, les personnes physiques ou morales et les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, ce délai continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Dans le même délai de deux mois, le demandeur ou l'exploitant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande.

#### Article 18 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

pour la Préfète,  
le Secrétaire Général,  
Signé Marc DEL GRANDE

---

Arrêté préfectoral syndicat mixte de la vallée de la hem déclaration d'intérêt général des travaux de restauration de la continuité écologique sur la hem communes de CLERQUES, TOURNEHEM-SUR-LA-HEM et ZOUAFQUES

par arrêté préfectoral du 28 OCTOBRE 2015

#### Article 1 : Déclaration d'Intérêt Général

Sont déclarés d'intérêt général, pour une durée de 5 ans, renouvelable, à compter de la signature du présent arrêté, les travaux d'aménagement visant à rétablir la continuité écologique du cours d'eau de la Hem au droit des ouvrages hydrauliques suivants, localisés sur le plan annexé au présent arrêté :

Code ROE	Ouvrage	Commune
15308	Moulin de Zouafques	ZOUAFQUES
15312	Moulin de Zouafques	ZOUAFQUES

15351	Moulin Vandroy	TOURNEHEM / HEM
15389	Moulin du Hamel	CLERQUES
15418	Moulin du Hamel	CLERQUES

La localisation et la nature des travaux de chaque site font l'objet, en application des articles R.214-12 à R.214-18 du Code de l'Environnement, d'un arrêté préfectoral dont les prescriptions sont compatibles avec les éléments du dossier de demande de déclaration d'intérêt général.

**Article 2 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 3 : Publication et information des tiers**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Il sera mis à la disposition du public sur le site internet de la Préfecture du Pas-de-Calais pour une durée minimale d'un an.

Un extrait sera affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairies de CLERQUES, TOURNEHEM-SUR-LA-HEM et ZOUAFQUES ;

Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par la production d'un certificat établi par les soins de Messieurs les Maires.

**Article 4 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Lille.

Pour le demandeur le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande.

**Article 5 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

pour la Préfète,  
le Secrétaire Général,  
Signé : Marc DEL GRANDE

---

Arrêté préfectoral pour le changement de bénéficiaire au titre de l'article r214-45 du code de l'environnement

par arrêté préfectoral du 12 octobre 2015

**Article 1 : Transfert**

Le bénéfice de l'attestation de régularisation du 28 décembre 2009 et l'arrêté susvisé du 02 mars 2012 sont transférés à Monsieur Jean-Hervé DIOLE, demeurant au 106 Impasse des Sarcelles à MERLIMONT (62155).

**Article 2 : Dispositions applicables**

Toutes les dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé du 02 mars 2012 sont applicables à Monsieur DIOLE.

**Article 3 : Publication et information des tiers**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Il sera mis à la disposition du public sur le site internet de la Préfecture du Pas-de-Calais pour une durée minimale d'un an.

Un extrait sera affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairie de MERLIMONT.

Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins de Monsieur le Maire.

**Article 4 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Lille.

Pour le demandeur le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande.

**Article 5 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Jean-Hervé DIOLE.

pour la Préfète,  
le Secrétaire Général,  
Signé Marc DEL GRANDE

---

Arrêté prorogeant le délai d'élaboration du plan de prévention des risques technologiques 6ème prolongation du délai d'approbation du PPRt PRIMAGAZ à DAINVILLE.

par arrêté du 21 octobre 2015

**ARTICLE 1er :**

Le délai fixé pour l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques de la société PRIMAGAZ, usine de DAINVILLE, prescrit par arrêté préfectoral du 15 septembre 2009 modifié sur le territoire des communes de Dainville et Wailly-les-Arras, prorogé d'un an par arrêtés préfectoraux des 14 mars 2011, 9 mars 2012, 11 mars 2013, 10 mars 2014 et 3 mars 2015, est à nouveau prolongé jusqu'au 31 décembre 2016 conformément à l'article R.515-40 du code de l'environnement.

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux au Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de l'exécution des formalités de publicité.

### ARTICLE 3 : Mesures de publicité

Un exemplaire du présent arrêté est adressé aux personnes et organismes associés suivants : Mme le maire de Dainville, M. le maire de Wailly les Arras, M. le Directeur de la société PRIMAGAZ, M. le Président de la Communauté Urbaine d'Arras, M. le Président du Syndicat Mixte du SCOT de la région d'Arras, Mesdames et Messieurs les membres de la Commission de Suivi de Site (C.S.S) du dit établissement, M. le Président du Conseil Départemental du Pas-de-Calais et M. le Président du Conseil Régional du Nord Pas-de-Calais. Il doit être affiché pendant un mois dans les mairies des communes de Dainville et Wailly les Arras ainsi qu'aux sièges des établissements publics de coopération intercommunale concernés en tout ou partie par le PPRT.

Mention de cet affichage sera insérée, par les soins du Préfet, dans le journal « La Voix du Nord ».

Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département.

### ARTICLE 4 :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée à Madame le maire de Dainville, Monsieur le maire de Wailly-les-Arras, Monsieur le Président de la Communauté Urbaine d'Arras, Monsieur le Président du syndicat mixte du SCOT de la région d'Arras, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, chargé du service d'inspection de l'environnement et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais.

Pour la Préfète,

Le Secrétaire Général,

signe Marc DEL GRANDE.

---

Arrêté préfectoral du 02 novembre 2015 portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement de la restauration de la continuité écologique sur un ouvrage de la hem sur la commune de POLINCOVE

par arrêté du 02 novembre 2015

### ARTICLE 1 : CONDITIONS GENERALES

Mme Marie-Thérèse BOIDIN est autorisée à réaliser les travaux sur l'ouvrage hydraulique « ROE 15259 » tels que situés et définis dans le dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions résultant des prescriptions particulières fixées par le présent arrêté.

Les rubriques de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du Code de l'Environnement concernées par ces travaux sont les suivantes :

<b>Rubriques</b>	<b>Intitulé</b>	<b>Régime</b>
<b>3.1.2.0</b>	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Autorisation
<b>3.1.4.0</b>	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	Déclaration
<b>3.1.5.0</b>	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (A) 2° Dans les autres cas (D)	Déclaration

### ARTICLE 2 : EFFACEMENT DE L'OUVRAGE ET TRAVAUX CONNEXES

Effacement de l'ouvrage

L'ouvrage hydraulique « ROE 15259 » est démantelé. Seule la pile de soutien située en rive gauche est conservée. Le seuil de l'ouvrage est dérasé jusqu'à la cote de 3,7m NGF.

Les gravats issus de la démolition de l'ouvrage, non utilisés pour les besoins des travaux, sont évacués vers une filière d'élimination adaptée.

Confortement au droit de l'ouvrage

Un radier en enrochement échancré est créé au droit du seuil dérasé.

Il présente les caractéristiques suivantes :

- Profil de l'échancrure : Profil en « V »
- Cote de calage : 3,7m NGF
- Longueur : 10m
- Profondeur d'ancrage : 1m
- Calibrage des blocs d'enrochement : 30-50cm
- Pente du radier : pente naturelle de la rivière

Les berges au droit du seuil dérasé sont consolidées.

Renaturation du site

Le site fait l'objet de travaux destinés à sa renaturation.

Le lit amont de l'ouvrage supprimé est pré-terrassé avec une pente de 1 %, sur une longueur de 150 mètres, à compter de la position actuelle de l'ouvrage. Les sédiments sont évacués vers une Installation de Stockage des Déchets Inertes. De la grave calcaire non gélive, de calibre 10-200mm, est mise en place au droit du secteur pré-terrassé.

Les berges du lit amont de l'ouvrage supprimé sont retalutées, confortées etensemencées sur une longueur de 250m.

La berge en rive droite du lit aval de l'ouvrage supprimé est retalutée et confortée.

Création d'un nouvel ouvrage de franchissement routier

Le pont situé immédiatement à l'amont de l'ouvrage supprimé est entièrement démantelé, et remplacé par un nouvel ouvrage de franchissement ancré en berges.

#### ARTICLE 3 : CONDUITE DU CHANTIER

L'écoulement normal des eaux est maintenu durant les travaux d'aménagement du dispositif de franchissement sur l'ouvrage.

##### Période de réalisation des travaux

Les travaux impactant le lit mineur sont réalisés entre le 15 juin et le 15 octobre d'une même année afin de prévenir toute atteinte aux déplacements des espèces piscicoles, à leur reproduction et au développement des juvéniles.

Les travaux impactant la ripisylve sont réalisés entre le 15 août de l'année N et le 31 mars de l'année N+1 afin de prévenir toute atteinte à la nidification et à la reproduction des oiseaux.

Le pétitionnaire (ou son mandataire) prévient le service de police de l'eau du démarrage des travaux et lui transmet un calendrier prévisionnel d'exécution. Il l'avertit, le cas échéant, des interruptions ainsi que de la fin du chantier.

Dans le cadre du traitement des invasives, la période d'arrachage et de fauche intervient en dehors de la période de fructification afin de limiter toute dissémination.

##### Pollution

Les installations de chantier sont éloignées au maximum du cours d'eau et situées hors zone inondable.

Le stockage des produits polluants (huiles et carburants) est interdit à proximité du chantier. Il est établi sur des emplacements réservés étanches, et sur rétentions, en dehors du lit majeur.

Les engins, et notamment les circuits hydrauliques, sont vérifiés avant le début du chantier, de manière à éviter les fuites. Leur entretien (vidanges, etc) est interdit sur le chantier.

Un plan de prévention est mis en œuvre en cas de pollution accidentelle durant la phase chantier. L'entreprise avertit au plus vite le service chargé de la police de l'eau et prend les mesures nécessaires pour limiter l'étendue de la pollution et éviter qu'elle ne se reproduise : mise en place de barrage flottant et utilisation d'une pompe, prélèvement des terres souillées et évacuation vers une filière d'élimination adaptée.

Les matériaux mis en œuvre ne doivent pas altérer la qualité de l'eau du cours d'eau.

Le pétitionnaire (ou son mandataire) veille, par tout moyen utile, à limiter la mise en suspension de particules fines dans l'eau. Les travaux de terrassement et de plantation sont réalisés à sec et des filtres de paille sont mis en place lors de la mise en eau après travaux.

En fin de chantier, il est procédé à la remise en état et au nettoyage du site.

##### Surveillance du chantier

Le chantier est placé sous la responsabilité d'un chef de chantier qui veillera à la bonne réalisation des opérations et au respect des prescriptions du présent arrêté.

Pendant l'exécution des travaux, toutes les précautions sont prises pour ne pas provoquer d'inondation ou aggraver la vulnérabilité des autres occupants de la zone au regard des risques d'inondation.

Une surveillance constante est nécessaire durant toute la phase travaux. Des moyens d'intervention doivent être disponibles, à tout moment, pour permettre un retrait rapide des installations pouvant être soumises au risque d'inondation ou susceptibles d'augmenter ce risque.

#### ARTICLE 4 : SURVEILLANCE DE LA FONCTIONNALITE DU DISPOSITIF DE FRANCHISSEMENT

Un suivi hydromorphologique, physico-chimique, biologique et piscicole est mis en œuvre sur au moins 5 ans à l'issue des travaux d'aménagement du dispositif de franchissement sur l'ouvrage, afin de suivre les éventuels phénomènes d'érosion et les gains écologiques obtenus. Si nécessaire, de nouveaux levés topographiques peuvent être réalisés pour évaluer l'évolution morphologique du cours d'eau.

#### ARTICLE 5 : ENTRETIEN

Le propriétaire conserve l'obligation d'entretien des berges et du lit dont il a la riveraineté.

#### ARTICLE 6 : DELAI D'EXECUTION

Les travaux mentionnés au présent arrêté sont exécutés avant le 15 octobre 2016.

Le pétitionnaire (ou son mandataire) informe le service chargé de la police de l'eau de la fin des travaux, dans les 15 jours qui suivent leur réalisation, et lui transmet les plans de récolement.

#### ARTICLE 7 : MOYENS DE CONTROLE

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils peuvent demander la communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### ARTICLE 8 : AUTRES REGLEMENTATIONS

Le propriétaire de l'ouvrage est tenu de se conformer à tous les règlements existants.

#### ARTICLE 9 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

#### ARTICLE 10 : PUBLICITE

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Un extrait de la présente autorisation, énumérant notamment les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise, est affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairie de POLINCOVE. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins de Monsieur le Maire.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation est mis à la disposition du public pour information pendant deux mois à la préfecture du Pas-de-Calais, ainsi qu'en mairie de POLINCOVE.

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera inséré, par les soins du préfet du Pas-de-Calais, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Pas-de-Calais. Les frais de publication sont à la charge du pétitionnaire.

La présente autorisation sera mise à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Pas-de-Calais durant une période d'au moins 1 an.

#### ARTICLE 11 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification par le pétitionnaire et dans un délai de un an pour les tiers à compter de sa publication. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication de cet arrêté, ce délai continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande.

#### ARTICLE 12 : EXECUTION

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le Maire de la commune de POLINCOVE, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Marie-Thérèse BOIDIN.

pour la Préfète,  
le Secrétaire Général,  
signé Marc DEL GRANDE

#### BUREAU DE L'ANIMATION TERRITORIALE DES ENTREPRISES

Décision de la commission départementale d'aménagement commercial du Pas-de-Calais portant sur une demande d'autorisation d'exploitation commerciale, enregistrée sous le n° 62-15-198, relative au projet de création d'une jardinerie et animalerie, à l'enseigne « LE CARREFOUR DE LA FLEUR », d'une surface de vente de 2115 m<sup>2</sup>, à Achicourt (62217), dans la zone commerciale de la Tourelle, rue du 19 Mars 1962.

Le 15 octobre 2015, la commission départementale d'aménagement commercial (cdac) du Pas-de-Calais, présidée par Monsieur Xavier CZERWINSKI, Secrétaire Général Adjoint, a accordé à la Société anonyme L'IMMOBILIERE EUROPEENNE DES MOUSQUETAIRES sise 24, rue Auguste Chabrières à Paris (75015), l'autorisation de créer une jardinerie et animalerie, à l'enseigne « LE CARREFOUR DE LA FLEUR », d'une surface de vente de 2115 m<sup>2</sup>, à Achicourt (62217), dans la zone commerciale de la Tourelle, rue du 19 Mars 1962.

Ont voté pour l'autorisation du projet :

- Monsieur Raymond KRETOWICZ, Premier Adjoint au Maire d'Achicourt ;
- Monsieur Daniel DAMART, Vice-Président de la Communauté Urbaine d'Arras ;
- Monsieur Jean-François DÉPRET, Vice-Président du Syndicat pour la Cohérence des Orientations Territoriales de l'Arrageois (SCOTA) ;
- Madame Évelyne NACHEL, Conseillère Départementale, représentant le Président du Conseil Départemental du Pas-de-Calais ;
- Madame Sylvie ROLAND, Vice-Présidente de la Communauté de Communes du Canton de Fauquembergues, représentant les Intercommunalités au niveau du Pas-de-Calais ;
- Monsieur Jean-Michel PÉLIK, Personnalité Qualifiée en matière de Consommation et de Protection des Consommateurs ;
- Monsieur Serge AVEILLAN, Personnalité Qualifiée en matière de Consommation et de Protection des Consommateurs ;
- Madame Blanche CASTELAIN, Personnalité Qualifiée en matière de Développement Durable.

Le projet a été autorisé à l'unanimité des membres présents à la réunion de la cdac.

Avis de la commission départementale d'aménagement commercial du Pas-de-Calais portant sur une demande de permis de construire (PC 62 215 15 00038) relative au projet de création d'un supermarché à l'enseigne « LIDL », d'une surface de vente de 1421 m<sup>2</sup>, à Carvin (62220), le long de la RD 917, Route d'Oignies, dans la zone industrielle du Château.

Le 15 octobre 2015, la commission départementale d'aménagement commercial (cdac) du Pas-de-Calais, présidée par Monsieur Xavier CZERWINSKI, Secrétaire Général Adjoint, a émis un avis favorable à la demande d'autorisation d'exploitation commerciale présentée par la Société en nom collectif LIDL sise 35, rue Charles Péguy à Strasbourg (67200), en vue de créer un supermarché à l'enseigne « LIDL », d'une surface de vente de 1421 m<sup>2</sup>, à Carvin (62220), le long de la RD 917, Route d'Oignies, dans la zone industrielle du Château.

Ont voté pour le projet :

- Monsieur Alain MASSON, Premier Adjoint au Maire de Carvin ;
- Madame Sylvie ROLAND, Vice-Présidente de la Communauté de Communes du Canton de Fauquembergues, représentant les Intercommunalités au niveau du Pas-de-Calais ;
- Monsieur Jean-Michel PÉLIK, Personnalité Qualifiée en matière de Consommation et de Protection des Consommateurs ;
- Monsieur Serge AVEILLAN, Personnalité Qualifiée en matière de Consommation et de Protection des Consommateurs.

Ont voté contre le projet :

- Monsieur Jean-Pierre CORBISEZ, Président du Syndicat Mixte chargé du SCOT de Lens-Liévin et Hénin-Carvin ;
- Madame Évelyne NACHEL, Conseillère Départementale, représentant le Président du Conseil Départemental du Pas-de-Calais.

S'est abstenue :

- Madame Blanche CASTELAIN, Personnalité Qualifiée en matière de Développement Durable.

Le projet a obtenu un avis favorable de la cdac par 4 voix pour, 2 voix contre et 1 abstention.

Avis de la commission départementale d'aménagement commercial du Pas-de-Calais portant sur une demande de permis de construire (PC 062 194 15 00004) relative au projet de création d'un supermarché à l'enseigne « LIDL », d'une surface de vente de 1420,80 m<sup>2</sup>, à Calonne-Ricouart (62470), 102, rue de la Marne, au sein du Parc d'Entreprises « Les Hauts de la Vallée ».

Le 15 octobre 2015, la commission départementale d'aménagement commercial (cdac) du Pas-de-Calais, présidée par Monsieur Xavier CZERWINSKI, Secrétaire Général Adjoint, a émis un avis favorable à la demande d'autorisation d'exploitation commerciale présentée par la Société en nom collectif LIDL sise 35, rue Charles Péguy à Strasbourg (67200), en vue de créer un supermarché à l'enseigne « LIDL », d'une surface de vente de 1420,80 m<sup>2</sup>, à Calonne-Ricouart (62470), 102, rue de la Marne, au sein du Parc d'Entreprises « Les Hauts de la Vallée ».

Ont voté pour le projet :

- Monsieur Ludovic GUYOT, Maire de Calonne-Ricouart ;
- Monsieur Ceslas KACZMAREK, Vice-Président de la Communauté d'Agglomération de Béthune Bruay Noeux et Environs ;
- Monsieur Yves DUPONT, Président du Syndicat Mixte d'Études pour le SCOT de l'Artois (SMESCOTA) ;
- Madame Évelyne NACHEL, Conseillère Départementale, représentant le Président du Conseil Départemental du Pas-de-Calais ;
- Madame Sylvie ROLAND, Vice-Présidente de la Communauté de Communes du Canton de Fauquembergues, représentant les Intercommunalités au niveau du Pas-de-Calais ;
- Monsieur Jean-Michel PÉLIK, Personnalité Qualifiée en matière de Consommation et de Protection des Consommateurs ;
- Monsieur Serge AVEILLAN, Personnalité Qualifiée en matière de Consommation et de Protection des Consommateurs ;



- Madame Blanche CASTELAIN, Personnalité Qualifiée en matière de Développement Durable.

Le projet a obtenu l'avis favorable de la cdac à l'unanimité des membres présents à la réunion.

---

Avis de la commission départemental d'aménagement commercial du Pas-de-Calais portant sur une demande de permis de construire (PC 62770 15 000 36) relative au projet de création d'un hypermarché à l enseigne « AUCHAN », d'une surface de vente de 3713 m<sup>2</sup>, et d'un point permanent de retrait dit « Drive », d'une surface de plancher de 50 m<sup>2</sup>, comprenant 2 pistes de ravitaillement, à Divion (62460), dans la ZAC de la Clarence, rue du Docteur Charles Legay.

Le 15 octobre 2015, la commission départementale d'aménagement commercial (cdac) du Pas-de-Calais, présidée par Monsieur Xavier CZERWINSKI, Secrétaire Général Adjoint, a émis un avis favorable à la demande d'autorisation d'exploitation commerciale présentée par la Société par actions simplifiée SANSACK sise rue du Maréchal de Lattre de Tassigny à Croix (59170), en vue de créer un hypermarché à l'enseigne « AUCHAN », d'une surface de vente de 3713 m<sup>2</sup>, et d'un point permanent de retrait dit « Drive », d'une surface de plancher de 50 m<sup>2</sup>, comprenant 2 pistes de ravitaillement, à Divion (62460), dans la ZAC de la Clarence, rue du Docteur Charles Legay.

Ont voté pour le projet :

- Monsieur Jacky LEMOINE, Maire de Divion ;
- Monsieur Ceslas KACZMAREK, Vice-Président de la Communauté d'Agglomération de Béthune Bruay Noeux et Environs ;
- Monsieur Yves DUPONT, Président du Syndicat Mixte d'Études pour le SCOT de l'Artois (SMESCOTA) ;
- Madame Évelyne NACHEL, Conseillère Départementale, représentant le Président du Conseil Départemental du Pas-de-Calais ;
- Madame Sylvie ROLAND, Vice-Présidente de la Communauté de Communes du Canton de Fauquembergues, représentant les Intercommunalités au niveau du Pas-de-Calais ;
- Monsieur Jean-Michel PÉLIKIS, Personnalité Qualifiée en matière de Consommation et de Protection des Consommateurs ;
- Monsieur Serge AVEILLAN, Personnalité Qualifiée en matière de Consommation et de Protection des Consommateurs.

S'est abstenue :

- Madame Blanche CASTELAIN, Personnalité Qualifiée en matière de Développement Durable.

Le projet a obtenu l'avis favorable de la cdac par 7 voix pour et 1 abstention.

---

## **DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS**

---

### **SERVICE DÉPARTEMENTAL DE L'ACTION SOCIALE**

---

Arrêté préfectoral portant création de la commission locale d'action sociale et répartition des sièges

par arrêté du 11 septembre 2015

sur la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

#### **ARTICLE 1 :**

Il est créé une commission locale d'action sociale en faveur des personnels relevant du ministère de l'intérieur affectés dans le département du Pas-de-Calais, composée comme suit :

- 5 membres de droit,
- 17 membres représentant les principales organisations syndicales représentatives des personnels des services du ministère de l'intérieur implantés dans le Pas-de-Calais.

Chaque membre titulaire a un suppléant désigné par l'organisation syndicale concernée qui peut siéger lors des travaux, sans voix délibérative. Les organisations syndicales peuvent désigner des membres pensionnés pour les représenter.

#### **ARTICLE 2 :**

Les membres de droit, ou leur représentant, sont :

- la préfète,
- le haut fonctionnaire de zone de défense et de sécurité de la zone nord,
- le directeur départemental de la sécurité publique,
- le chef du service local d'action sociale du ministère de l'intérieur
- une assistante de service social.

Le commandant du groupement de gendarmerie, ou son représentant, siège en qualité de personne qualifiée.

#### **ARTICLE 3 :**

La préfète ou son représentant membre du corps préfectoral, préside de droit la commission locale d'action sociale.

Les membres titulaires autres que de droit, de la commission locale d'action sociale élisent le vice-président.

Cette élection a lieu au scrutin secret, à la majorité absolue au premier tour, à la majorité relative au second tour.

Le mandat du vice-président prend fin en même temps que celui des membres autres que de droit.

#### **ARTICLE 4 :**

Les sièges de représentants du personnel pour les services implantés dans le

Pas-de-Calais dont l'effectif global 2014 est de 3897 agents sont répartis selon la strate III soit :

- 5 représentants des personnels exerçant leurs fonctions au sein d'un service de préfecture (471 agents soit 12,08 % de l'effectif global)
- 12 représentants des personnels exerçant leurs fonctions dans un service de la police nationale (3426 agents soit 87,91 % de l'effectif global)

#### **ARTICLE 5 :**

La répartition des sièges s'effectue à la proportionnelle à la plus forte moyenne, sur la base des résultats locaux 2014 pour les comités techniques soit dans le Pas-de-Calais :

- pour les représentants des personnels de préfecture : (5 membres titulaires et 5 membres suppléants)

- Syndicat national force ouvrière des personnels de préfecture : 4 sièges
- Fédération nationale Interco - confédération française démocratique du travail : 1 siège
- pour les représentants des personnels des services de la police national : (12 membres titulaires et 12 membres suppléants)
- Fédération de syndicats du ministère de l'intérieur FO (FSMI-FO) : 4 sièges
- Union S.G.P./ Unité police
- SNIPAT /FO
  - Affiliés à l'union fédérale des cadres des fonctions publiques (CFE-CGC) : 5 sièges
  - Alliance police nationale - Synergie officiers - Alliance SNAPATSI - SIAP
  - Union nationale des syndicats autonomes (UNSA) : 3 sièges

**ARTICLE 6 :**

Les organisations représentatives des personnels citées à l'article 5 ci-dessus désignent leurs représentants titulaires et suppléants à la commission locale d'action sociale dans un délai d'un mois, à compter de la notification du présent arrêté.

La répartition des sièges au sein de la commission locale d'action sociale est revue à l'issue de chaque élection des représentants des personnels aux comités techniques pour tenir compte de l'évolution des effectifs des personnels et de la représentativité des organisations syndicales.

**ARTICLE 7 :**

Les membres titulaires et suppléants des organisations syndicales siégeant en assemblée plénière sont désignés par arrêté préfectoral pour une durée de quatre ans.

En cas d'absence définitive, pour quelque cause que ce soit, survenant en cours de mandat parmi les membres titulaires, le suppléant, désigné pour assurer le remplacement, siège, en qualité de titulaire, jusqu'au prochain renouvellement de la commission locale d'action sociale. Un nouveau membre suppléant est alors désigné par l'organisation syndicale concernée pour siéger à la commission locale d'action sociale, en cas d'absence du nouveau titulaire, et ce, jusqu'au prochain renouvellement de la commission locale d'action sociale.

En cas d'absence définitive, pour quelque cause que ce soit survenant en cours de mandat, parmi les membres suppléants, l'organisation syndicale concernée, désigne un suppléant pour siéger à la commission locale d'action sociale en cas d'absence du membre titulaire. Cette désignation vaut jusqu'au prochain renouvellement de la commission départementale d'action sociale.

En outre, de nouvelles désignations de membres titulaires ou suppléants peuvent intervenir à la demande des organisations syndicales.

**ARTICLE 8 :**

La composition nominative de la commission locale d'action sociale sera constatée par arrêté préfectoral dès réception par la préfecture, service départemental de l'action sociale, des noms des représentants désignés par les organisations syndicales.

**ARTICLE 9 :**

Le conseiller technique régional pour le service social, le médecin de prévention, l'inspecteur santé et sécurité au travail et le psychologue de soutien opérationnel peuvent siéger à la commission locale d'action sociale, à titre consultatif.

**ARTICLE 10 :**

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2011.

**ARTICLE 11 :**

Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-calais est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

La préfète,  
signé Fabienne BUCCIO

---

Arrêté préfectoral portant composition nominative de la commission locale d'action sociale (C.L.A.S.)

par arrêté du 11 septembre 2015

sur la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

**ARTICLE 1 :**

La commission locale d'action sociale en faveur des personnels relevant du ministère de l'intérieur, affectés dans le département du Pas-de-Calais est composée comme suit :

Membres de droit :

- Mme Fabienne BUCCIO, préfète du Pas-de-Calais ou son représentant membre du corps préfectoral,
- M. Didier MONTCHAMP, préfet délégué pour la défense et la sécurité, zone de défense et de sécurité Nord, chargé du Secrétariat Général pour l'Administration du ministère de l'intérieur (SGAMI) ou son représentant,
- M. François ANGELINI, directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant,
- Mme Chantal TALANDIER, chef du service départemental de l'action sociale ou son représentant,
- Mme Dominique THUILLEZ, assistante de service social ou son représentant,

Personne qualifiée

- M. Vincent BEREZIAT, commandant du groupement de gendarmerie ou son représentant,

Représentants des organisations syndicales

représentants des personnels de préfecture:

- Syndicat national force ouvrière des personnels de la préfecture - section du Pas-de- Calais :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Stéphane DUQUESNOY	Mme Manuelle BERNARD
Mme Sonia MARIE	M. Christophe CHEVALIER
Mme Véronique BOSCH	Mme Ghizlane BOUKRI
M. Romuald DELIENCOURT	Mme Claire DUQUESNOY

- Fédération nationale Interco - confédération française démocratique du travail :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Mme Florence TROCME	M. Hervé LEMAIRE

représentants des personnels des services de la police nationale :

- Fédération de syndicats du ministère de l'intérieur FO (FSMI-FO) :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Arnaud MOREAU (Unité SGP Police-FO)	M. Dominique TRUNET (Unité SGP Police-FO)
M. Régis PARQUET (Unité SGP Police-FO)	Mme Nathalie JOVINEL (SNIPAT-FO)
M. Gilles DEBOVE (Unité SGP Police-FO)	M. Freddy MARIE ((Unité SGP Police-FO)
Mme Séverine BOUFFE (SNIPAT-FO)	M. Christophe PLACHEZ (Unité SGP Police-FO)

- Affiliés à l'union fédérale des cadres des fonctions publiques (CFE-CGC) :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Sliman HAMZI (Alliance)	M. Franck CORTOIS (Alliance)
M. Philippe LORTHIOIS (Alliance)	M. Rachid NACER (Alliance)
M. Renaud ROUSSEL (Alliance)	M. David MOREL (Alliance)
M. Laurent AZALOT (Alliance)	M. Fabrice BAUDELET (Alliance)
M. Arnaud ROGER (Alliance)	M. Christophe HENNUYER (Alliance)

- Union nationale des syndicats autonomes (UNSA) :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Ludovic HOCHART	M. Cédric CANNESON
M. David MOISON	M. Frédéric GERARD
M. Olivier SCAPS	M. Stéphane MORIN

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-calais est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La préfète,  
signé Fabienne BUCCIO

Arrêté préfectoral portant composition nominative de la commission locale d'action sociale (C.L.A.S.)

par arrêté du 02 octobre 2015

sur la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

ARTICLE 1 :

L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2015 portant composition nominative de la commission locale d'action sociale (CLAS) est modifié comme suit :

Membres de droit :

- Mme Fabienne BUCCIO, préfète du Pas-de-Calais ou son représentant membre du corps préfectoral,
- M. Didier MONTCHAMP, préfet délégué pour la défense et la sécurité, zone de défense et de sécurité Nord, chargé du Secrétariat Général pour l'Administration du ministère de l'intérieur (SGAMI) ou son représentant,
- M. François ANGELINI, directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant,
- Mme Chantal TALANDIER, chef du service départemental de l'action sociale ou son représentant,
- Mme Dominique THUILLEZ, assistante de service social ou son représentant,

Personne qualifiée

- M. Vincent BEREZIAT, commandant du groupement de gendarmerie ou son représentant,

Représentants des organisations syndicales

représentants des personnels de préfecture:

- Syndicat national force ouvrière des personnels de la préfecture - section du Pas-de- Calais :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Stéphane DUQUESNOY	Mme Manuelle BERNARD
Mme Sonia MARIE	M. Christophe CHEVALIER
Mme Véronique BOSCH	Mme Ghizlane BOUKRI
Mme Florence BENAGLIA	Mme Claire DUQUESNOY

- Fédération nationale Interco - confédération française démocratique du travail :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Mme Florence TROCME	M. Hervé LEMAIRE

représentants des personnels des services de la police nationale :

- Fédération de syndicats du ministère de l'intérieur FO (FSMI-FO) :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Arnaud MOREAU (Unité SGP Police-FO)	M. Dominique TRUNET (Unité SGP Police-FO)
M. Régis PARQUET (Unité SGP Police-FO)	Mme Nathalie JOVINEL (SNIPAT-FO)
M. Gilles DEBOVE (Unité SGP Police-FO)	M. Freddy MARIE (Unité SGP Police-FO)
Mme Séverine BOUFFE (SNIPAT-FO)	M. Christophe PLACHEZ (Unité SGP Police-FO)

- Affiliés à l'union fédérale des cadres des fonctions publiques (CFE-CGC) :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Sliman HAMZI (Alliance)	M. Franck CORTOIS (Alliance)
M. Philippe LORTHIOIS (Alliance)	M. Rachid NACER (Alliance)
M. Renaud ROUSSEL (Alliance)	M. David MOREL (Alliance)
M. Laurent AZALOT (Alliance)	M. Fabrice BAUDELET (Alliance)
M. Arnaud ROGER (Alliance)	M. Christophe HENNUYER (Alliance)

- Union nationale des syndicats autonomes (UNSA) :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Ludovic HOCHART	M. Cédric CANNESON
M. David MOISON	M. Frédéric GERARD
M. Olivier SCAPS	M. Stéphane MORIN

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-calais est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La préfète,  
signé Fabienne BUCCIO

---

Arrêté préfectoral portant composition du bureau de la commission locale d'action sociale (C.L.A.S.)

par arrêté du 14 septembre 2015

sur la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

ARTICLE 1 :

Le bureau de la commission locale d'action sociale, en faveur des personnels relevant du ministère de l'intérieur affectés dans le département du Pas-de-Calais, est composé comme suit :

Membres de droit

- M. Marc DEL GRANDE, secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ou un membre du corps préfectoral,
- M. Sliman HAMZI, vice-président, élu lors de la commission locale d'action sociale (C.L.A.S.) du 5 octobre 2015,
- M. François ANGELINI, directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant,
- Mme Chantal TALANDIER, chef du service départemental de l'action sociale ou son représentant,
- Mme Christelle FINET, assistante de service social ou son représentant, à titre consultatif.

Représentants des organisations syndicales

(Cinq binômes élus lors de la commission locale d'action sociale (C.L.A.S.) du 5 octobre 2015)

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Mme Florence TROCME (CFDT)	M. Hervé LEMAIRE (CFDT)
M. Régis PARQUET (Unité SGP Police-FO)	Mme Nathalie JOVINEL (SNIPAT-FO)
M. Gilles DEBOVE (Unité SGP Police-FO)	M. Freddy MARIE (Unité SGP Police-FO)
M. Philippe LORTHIOIS (Alliance)	M. Rachid NACER (Alliance)
M. David MOISON (UNSA)	M. Frédéric GERARD - (UNSA)

ARTICLE 2 :

Les membres titulaires et suppléants des organisations syndicales réunis en bureau sont élus pour une durée de quatre ans.

En cas d'absence définitive, pour quelle que cause que ce soit, d'un membre titulaire du bureau, le membre suppléant désigné au cours de l'élection le remplace pour la durée du mandat restant à courir.

En cas d'absence définitive, pour quelle que cause que ce soit, d'un membre suppléant devenu titulaire, il est procédé à l'élection d'un nouveau binôme pour la durée du mandat restant à courir, lors de la prochaine réunion plénière de la commission locale d'action sociale ou, au plus tard, dans les trois mois qui suivent le constat de l'absence.

**ARTICLE 3 :**

Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-calais est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La préfète,  
signé Fabienne BUCCIO

---

## **DIRECCTE NORD/PAS-DE-CALAIS – UNITE TERRITORIALE DU PAS -DE-CALAIS**

---

### **PÔLE DÉVELOPPEMENT D'ACTIVITÉS – SERVICE À LA PERSONNE**

Arrêté modificatif n° 1 de l'arrêté portant renouvellement de l'agrément d'un organisme de services à la personne n° agrément : sap/524805058 CEGIL LA COMPAGNIE DES FAMILLES

par arrêté du 15 octobre 2015

Sur proposition de M. le Directeur de l'Unité Territoriale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE,

**ARTICLE 1 :**

L'E.U.R.L. CEGIL LA COMPAGNIE DES FAMILLES, agréée sous le n° SAP/524805058 a sollicité une modification de son agrément afin de corriger l'adresse erronée de l'entreprise.

Le 1er alinéa de l'article 1er de l'arrêté initial est donc modifié comme suit :

L'E.U.R.L. CEGIL LA COMPAGNIE DES FAMILLES située 1325 rue de Lille - 62400 BETHUNE est agréée pour la fourniture de services aux personnes, sous le N° SAP/524805058. Le numéro d'agrément devra être obligatoirement indiqué sur les factures et attestations fiscales.

Les autres articles de l'arrêté initial restent inchangés.

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE – Unité Territoriale du Pas-de-Calais ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique – Direction générale des entreprises – Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

**ARTICLE 4 :**

M. le Directeur de l'Unité Territoriale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE est chargé de l'exécution du présent arrêté.

P/ La Préfète du Pas-de-Calais  
Par délégation, pour la DIRECCTE,  
Pour le Directeur de l'UT 62, la Directrice Adjointe,  
signé Françoise LAFAGE

---

Récépissé de déclaration modificative d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le n° sap/524805058  
Et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail CEGIL LA COMPAGNIE DES FAMILLES

par récépissé du 15 octobre 2015

Sur proposition de M. le Directeur de l'Unité Territoriale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE constate,

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une modification de déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Territoriale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE Nord – Pas-de-Calais le 5 octobre 2015 par Madame Céline MARESCAUX, gérante de l'E.U.R.L. CEGIL LA COMPAGNIE DES FAMILLES, sise à BETHUNE (62400) – 1325 rue de Lille.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration modificative d'activités de services à la personne a été enregistré au nom de l'E.U.R.L. CEGIL LA COMPAGNIE DES FAMILLES, sise à BETHUNE (62400) – 1325 rue de Lille, sous le n° SAP/524805058,

Toute nouvelle modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Territoriale du Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon les modes suivants : prestataire – mandataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Garde d'enfants à domicile de plus de trois ans

Garde d'enfants à domicile de moins de trois ans

Accompagnement des enfants dans leurs déplacements, en dehors de leur domicile (promenade, transports, actes de la vie courante), à condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du Travail et L. 241-10 du Code de la Sécurité Sociale.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

P/ La Préfète du Pas-de-Calais

Par délégation, pour la DIRECCTE,

Pour le Directeur de l'UT 62, la Directrice Adjointe,

signé Françoise LAFAGE

---

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/813293420 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail Groupement Economique et Solidaire GPS Artois à Arras.

par récépissé du 09 octobre 2015

Sur proposition de M. le Directeur de l'Unité Territoriale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE,

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Territoriale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE Nord – Pas-de-Calais le 28 septembre 2015 par Monsieur Jean-Pierre LEDEZ, Directeur du Groupement Economique et Solidaire GPS ARTOIS, sise à Arras (62000) 34 avenue Kennedy.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom du Groupement Economique et Solidaire GPS Artois, sise à Arras (62000) 34 avenue Kennedy, sous le n°SAP/813293420.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Territoriale du Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : Prestataire.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du Travail et L. 241-10 du Code de la Sécurité Sociale.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

P/ La Préfète du Pas-de-Calais

Par délégation, pour la DIRECCTE,

Pour le Directeur de l'UT 62, la Directrice Adjointe,

signé Françoise LAFAGE

---

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/793633967 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail BEAULIEU Multiservices,

par récépissé du 16 octobre 2015

Sur proposition de M. le Directeur de l'Unité Territoriale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE,

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Territoriale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE Nord – Pas-de-Calais le 16 octobre 2015 par Monsieur Dominique BEAULIEU, gérant en qualité d'auto - entrepreneur de l'Entreprise BEAULIEU Multiservices, sise à Méricourt (62680) 6 rue d'Argonne.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise BEAULIEU Multiservices, sise à Méricourt (62680) 6 rue d'Argonne, sous le n° SAP/793633967.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Territoriale du Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : Prestataire.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Accompagnement des enfants dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées, en dehors de leur domicile (promenade, transports, actes de la vie courante), à condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes

Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire

Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage

Entretien de la maison et travaux ménagers

Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile, (Cette prestation inclut uniquement le coût du portage ; le coût du repas est exclu du champ d'application de l'agrément)

Travaux de petit bricolage dits « hommes toutes mains »

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du Travail et L. 241-10 du Code de la Sécurité Sociale.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

P/ La Préfète du Pas-de-Calais  
Par délégation, pour la DIRECCTE,  
Pour le Directeur de l'UT 62, la Directrice Adjointe,  
signé Nadine DYBSKI

---

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP/813839966 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail 'Entreprise ATOUT SERVICE à Tangry.

par récépissé du 16 octobre 2015

Sur proposition de M. le Directeur de l'Unité Territoriale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE constate,

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Territoriale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE Nord – Pas-de-Calais le 7 octobre 2015 par Monsieur Dimitri BLOUIN, gérant de l'Entreprise ATOUT SERVICE, sise à Tangry (62550) 41 rue de Saint Omer.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise ATOUT SERVICE, sise à Tangry (62550) 41 rue de Saint Omer, sous le n° SAP/813839966.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Territoriale du Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : Prestataire – Mandataire.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions

Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

Travaux de petit bricolage dits « hommes toutes mains »

Entretien de la maison et travaux ménagers

Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire

Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes

Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du Travail et L. 241-10 du Code de la Sécurité Sociale.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

P/ La Préfète du Pas-de-Calais  
Par délégation, pour la DIRECCTE,  
Pour le Directeur de l'UT 62, la Directrice Adjointe,  
signé Nadine DYBSKI

---

## **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU PAS-DE-CALAIS**

---

### **DIVISION STRATÉGIE, CONTRÔLE DE GESTION ET QUALITÉ DE SERVICE**

---

Délégation de signature remplace et annule les délégations précédemment accordées

par arrêté du 8 Octobre 2015

Article 1er : Délégation générale est donnée, aux agents désignés ci-après, à l'effet :

d'opérer les recettes et les dépenses,

de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues,

d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements,

de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées,

de signer récépissés, quittances et décharges,  
 de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration,  
 de le représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération,  
 d'effectuer et de signer les déclarations de créances en matière de procédures collectives,  
 de signer les annulations et remises gracieuses des frais de poursuites  
 de signer tous actes d'administration et de gestion de la trésorerie.

Nom et prénom	Grade
LEULIER Jean-Louis	Inspecteur Divisionnaire
LEROY Magaly	Inspecteur
LIEGEOIS stéphanie	Inspecteur
VEILLET Cyril	Inspecteur
CAPELLE David	Contrôleur Principal
SIM Jacques	Contrôleur Principal

Article 2 : Pour l'action en recouvrement, délégation spéciale est donnée, à l'effet de signer :  
 les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-dessous :

Nom et prénom	Grade	Durée maximale des délais de paiement *	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé*
CARON Valérie	Contrôleur Principal	12 mois	10 000 €
FARENEAU Cyril	Contrôleur Principal	12 mois	10 000 €
PARMENTIER Sandra	Contrôleur Principal	12 mois	10 000 €
ZYWIECKI Maryse	Contrôleur Principal	12 mois	10 000 €
DELAPLACE Katty	Contrôleur	12 mois	10 000 €
MINTA Antoine	AA	6 mois	5 000 €

Article 3 : Pour la dépense, délégation spéciale est donnée, à l'effet de signer :

Nom et prénom	Grade	Actes autorisés *
BOULET Benoît	Contrôleur Principal	Rejets de dépenses
CIESLEWICZ Sylvie	Contrôleur Principal	Rejets de dépenses
LEROUX Nadine	Contrôleur Principal	Rejets de dépenses
PARMENTIER Sandra	Contrôleur Principal	Rejets de dépenses

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Le mandant, GARCIA-VIOLEAU Marie-Dominique  
 Payeuse Départementale  
 « Bon pour pouvoir »  
 signé Marie-Dominique GARCIA-VIOLEAU

Les mandataires,

« Bon pour acceptation »

signé  
 Jean-Louis LEULIER  
 Magaly LEROY  
 Stéphanie LIEGEOIS  
 Cyril VEILLET  
 David CAPELLE  
 Jacques SIM  
 Valérie CARON  
 Cyril FARENEAU  
 Maryse ZYWIECKI  
 Katty DELAPLACE  
 Antoine MINTA  
 Benoît BOULET  
 Sylvie CIESLEWICZ  
 Nadine LEROUX  
 Sandra PARMENTIER

---

## DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

---

### SERVICE EAU ET RISQUES

Arrêté mettant en demeure Monsieur LAUREYNS Philippe de régulariser sa situation Commune de MAGNICOURT-EN-COMTE

par arrêté du 28 octobre 2015

Sur proposition de Monsieur Marc DEL GRANDE le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ;

#### ARTICLE 1

Monsieur LAUREYNS Philippe, domicilié au 15, rue de la Marlette, parcelle OA 0355, située sur le territoire de la commune de MAGNICOURT-EN-COMTE, est mis en demeure de régulariser sa situation, pour le 15 octobre 2016 au plus tard.



## ARTICLE 2

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, Monsieur LAUREYNS Philippe, s'expose, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives mentionnées au II de l'article L. 171-8 du même code, ainsi qu'à la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, voire la cessation définitive des travaux, opérations ou activités avec la remise en état des lieux .

## ARTICLE 3

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur LAUREYNS Philippe.

En vue de l'information des tiers, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

## ARTICLE 4

La présente décision est susceptible d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

## ARTICLE 5

Madame le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur LAUREYNS Philippe et dont copie sera adressée aux personnes ci-dessous mentionnées :

Monsieur le Maire de MAGNICOURT-EN-COMTE ;

Monsieur le Chef du Service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ;

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (SER/GUPE) ;

Monsieur le Président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de la LYS ;

Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie.

Pour la Préfète,  
Le Secrétaire Général,  
signe Marc DEL GRANDE.

### **SERVICE ENVIRONNEMENT ET AMÉNAGEMENT DURABLE**

---

Arrêté portant la création de l'association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier intercommunale d'Aumerval, Amettes et Ferfay avec extension sur les communes de BAILLEUL-les-pernes, FLORINGHEM et PERNES

par arrêté du 16 octobre 2015

#### Article 1er

Il est institué une Association Foncière d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier Intercommunale entre les propriétaires du périmètre de l'aménagement foncier agricole et forestier des communes d'Aumerval, Amettes et Ferfay avec extension sur les communes de Bailleul-les-Pernes, Floringhem et Pernes ordonné par délibération de la Commission Départementale Permanente du Conseil Général du 2 juin 2014.

Le siège de l'Association est situé en mairie d'Aumerval.

#### Article 2

Le nombre de propriétaires, membres du bureau de l'Association Foncière d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier Intercommunale au titre du b) de l'article R133-3 du code rural et de la pêche maritime est fixé à 18.

L'Association Foncière d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier Intercommunale sera administrée par un bureau qui comprend :

- le Maire d'Aumerval ou un conseiller désigné par lui,
- le Maire d'Amettes ou un conseiller désigné par lui,
- le Maire de Ferfay ou un conseiller désigné par lui,
- 18 propriétaires désignés pour 6 ans par moitié par le conseil municipal de chaque commune et par moitié par la Chambre d'Agriculture de Région du Nord Pas-de-Calais,
- un Conseiller Départemental désigné par Monsieur le Président du Conseil Départemental du Pas-de-Calais.

#### Article 3

Les fonctions de comptable de l'Association Foncière sont assurées par le receveur municipal de la commune d'Aumerval.

#### Article 4

Il est arrêté les statuts « a minima » de l'association foncière figurant en annexe au présent arrêté.

#### Article 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Président du Conseil Départemental du Pas-de-Calais, les Maires des communes d'Aumerval, Amettes, Ferfay, Bailleul-les-Pernes, Floringhem et Pernes ainsi que les propriétaires concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais, et, dans le délai de 15 jours à compter de la date de cette publication, sera affiché en mairie des communes d'Aumerval, Amettes, Ferfay, Bailleul-les-Pernes, Floringhem et Pernes et notifié aux membres de l'association foncière.

Pour la Préfète et par délégation  
Le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer,  
Signé Matthieu DEWAS

---

Arrêté modificatif portant la création de l'association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier intercommunale de saint pol sur ternoise, saint michel sur ternoise, et roellecourt

par arrêté du 20 octobre 2015

#### Article 1er

L'article 1er de l'arrêté préfectoral modifié du 18 avril 2013 est modifié comme suit :

Le siège de l'Association Foncière d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier intercommunale de Saint Pol sur Ternoise, Saint Michel sur Ternoise et Roellecourt est situé en mairie de ROELLECOURT.

#### Article 2

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Président du Conseil Départemental du Pas-de-Calais, les Maires des communes de Saint Pol sur Ternoise, Saint Michel sur Ternoise, Roellecourt, Ostreville et Marquay ainsi que les propriétaires concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais, et, dans le délai de 15 jours à compter de la date de cette publication, sera affiché en mairie des communes de Saint Pol sur Ternoise, Saint Michel sur Ternoise, Roellecourt, Ostreville et Marquay et notifié aux membres de l'association foncière.

Pour la Préfète et par délégation

Le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer,  
Signé Matthieu DEWAS

---

Arrête prefectoral approuvant les statuts de l'association fonciere d'amenagement foncier agricole et forestier de SAINT NICOLAS LES ARRAS avec extension sur les communes de roclincourt et DE SAINT LAURENT BLANGY

par arrêté du 20 octobre 2015

#### Article 1er

Les statuts de l'Association Foncière d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier de SAINT-NICOLAS-LES-ARRAS (joints en annexe), tels qu'adoptés par l'assemblée de ses propriétaires par délibération du 2 juin 2015, sont approuvés.

#### Article 2

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais, affiché dans les communes de SAINT-NICOLA-LES ARRAS, ROCLINCOURT et SAINT-LAURENT BLANGY et notifié au Président de l'Association à qui il appartiendra de le notifier avec les statuts aux différents propriétaires et au comptable de l'association.

#### Article 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, les Maires des communes de SAINT-NICOLAS-LES ARRAS, ROCLINCOURT et SAINT-LAURENT BLANGY, le Président de l'AFAF de SAINT-NICOLAS-LES-ARRAS ainsi que les propriétaires concernés et le comptable de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation

Le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer,  
Signé Matthieu DEWAS

---

## PRÉFECTURE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD

---

### DIVISION ACTION DE L'ÉTAT EN MER

Arrêté préfectoral n° 104/2015 réglementant temporairement la navigation, le stationnement et le mouillage des navires, engins et embarcations, la pêche, la baignade, la plongée sous-marine et toutes activités nautiques durant une campagne de travaux géotechniques dans le cadre du chantier « calais port 2015 » à proximité du port de calais (62).

par arrêté du 20 octobre 2015

#### Article 1er.

Du jeudi 29 octobre 2015 minuit (heures locales) jusqu'à l'achèvement des travaux, la plate-forme « Adrianette », conduira des opérations de sondages géotechniques à proximité du port de Calais, dans le cadre du projet « Calais port 2015 », dans la zone maritime comprise entre les points suivants (dans le système géodésique de référence WGS 84 – degrés, minutes, décimales) :

A- 50°58,386' Nord – 1°50,414° Est ;

B- 50°58,484' Nord – 1°50,171° Est ;

C- 50°58,772' Nord – 1°50,606° Est ;

D- 50°58,994' Nord – 1°51,155° Est ;

E- 50°59,084' Nord – 1°51,824° Est ;

F- 50°59,045' Nord – 1°52,537° Est ;

G- 50°58,871' Nord – 1°52,898° Est ;

H- 50°58,488' Nord – 1°53,097° Est.

La représentation cartographique de la zone de travail est annexée au présent arrêté. Les données géographiques mentionnées au présent article prévalent sur celles reportées sur la carte schématique annexée au présent arrêté. En cas de litige résultant d'éventuelles discordances entre le texte et sa représentation cartographique, seul le texte doit être pris en compte.

#### Article 2.

Lorsque la plate-forme « Adrianette », est au sein de la zone désignée à l'article 1er, en opération effective de sondages géotechniques et arbore les signaux réglementaires prévus pour les navires à capacité de manœuvre restreinte ou non maître de sa manœuvre : toute activité de baignade ou de plongée sous-marine est interdite dans un cercle de rayon de 1 000 mètres à ses abords ; toute navigation est interdite dans un cercle de rayon de 500 mètres à ses abords.

#### Article 3.

Un extrait des dispositions du présent arrêté est repris dans un avis aux navigateurs maritimes (AVURNAV) diffusé par les services du commandant de la zone maritime de la Manche et de la mer du Nord.

Article 4.

La plate-forme précitée doit maintenir une veille attentive du plan d'eau et suspendre les opérations de forage dès qu'elle observe des activités ou des navires pénétrant dans les rayons de sécurité établis à l'article 2. Elle en informe immédiatement le Centre des Opérations Maritimes de Cherbourg (02.33.92.60.40) et le CROSS Gris-Nez (03.21.87.21.87).

Article 5.

Les interdictions édictées par l'article 2 du présent arrêté ne s'appliquent pas aux bâtiments de l'État ou affrétés par ses soins en mission, aux navires « Afon Lligwy » et « Tamaris » ainsi qu'à la barge « C722 » autorisés à effectuer les travaux, aux navires affectés au service du remorquage en opérations, à tout navire portant secours et à tout autre navire spécialement autorisé à circuler dans la zone de restriction.

Article 6.

Toute découverte d'engins explosifs au cours des travaux géotechniques :

doit être immédiatement signalée au Centre des Opérations Maritimes de Cherbourg et au CROSS Gris-Nez ;

entraîne la suspension immédiate des travaux dans une zone de 3 500 mètres autour du point de découverte de l'engin explosif jusqu'à ce que les opérations de neutralisation de l'engin soient terminées.

Article 7.

Le présent arrêté reste en vigueur pour la durée des travaux. Un nouvel arrêté abrogera le présent arrêté à la fin des travaux.

Article 8.

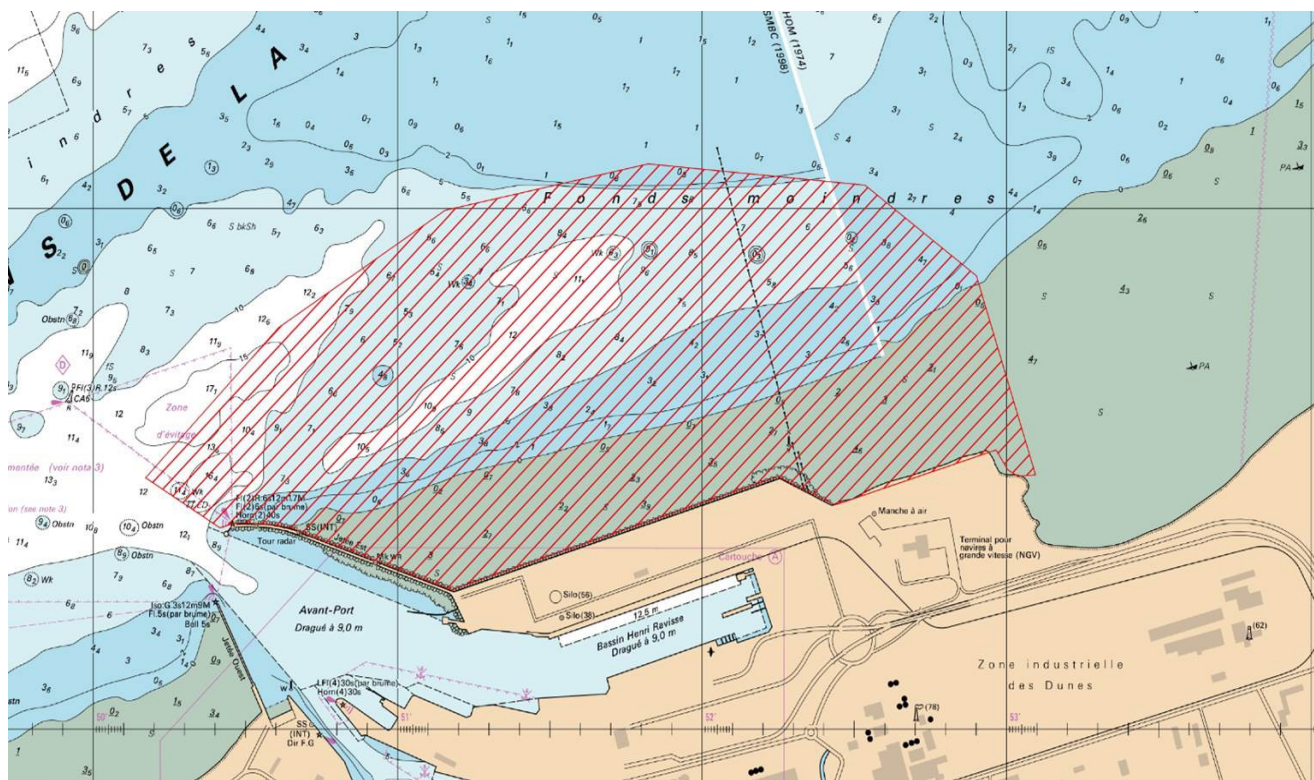
Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines et amendes prévues par l'ensemble des textes applicables et notamment à l'article L.5242-2 du code des transports ainsi qu'à l'article R.610-5 du code pénal.

Article 9.

Le commandant du groupement de Gendarmerie maritime de la Manche et de la mer du Nord, le directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, le délégué à la mer et au littoral du département du Pas-de-Calais, les commandants des unités nautiques de l'État, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais, affiché à la mairie de Calais aux emplacements prévus à cet effet, publié sur le site Internet de la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord ([www.premar-manche.gouv.fr](http://www.premar-manche.gouv.fr)) et porté à la connaissance des usagers par tous moyens.

Le préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,  
par empêchement de l'adjoint pour l'action de l'État en mer,  
le commissaire en chef de 2ème classe Tanneguy Roche  
chef de la division « action de l'État en mer »,  
Original signé : Tanneguy Roche

ANNEXE I à l'arrêté préfectoral n° 104/2015 du 27 octobre 2015  
ZONE DE TRAVAUX GÉOTECHNIQUES – PROJET « CALAIS PORT 2015 »



---

## DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

---

### SERVICE ÉNERGIE CLIMAT LOGEMENT ET AMÉNAGEMENT DES TERRITOIRES

Approbation d'ouvrage projet d'interconnexion électrique eleclink entre la france et l'angleterre sur les communes de PEUPLINGUES ET SANGATTE

par décision du 8 octobre 2015

Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Nord - Pas-de-Calais ; décide

#### ARTICLE 1er :

Le projet d'interconnexion électrique Eleclink entre la France et l'Angleterre sur les communes de PEUPLINGUES et SANGATTE, porté par la société Eleclink, est approuvé.

A charge pour le concessionnaire de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

#### ARTICLE 2 :

Lors de la mise en service des ouvrages objet de la présente approbation, ces derniers font l'objet du contrôle technique prévu à l'article 13 du décret n° 2011-1697 du 1er décembre 2011 modifié relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques.

Les modalités de ce contrôle respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes prévus à l'article 13 susnommé.

#### ARTICLE 3 :

Au terme de la construction des ouvrages, le bénéficiaire de la présente approbation enregistre dans un système d'information géographique les informations permettant d'identifier ces derniers, conformément à l'article 7 du décret n° 2011-1697 du 1er décembre 2011 précité.

Sont notamment enregistrés l'emplacement des ouvrages, leurs dimensions, leur date de construction, leurs caractéristiques électriques, leur technologie, les organes particuliers et les installations annexes, les opérations significatives de maintenance ainsi que la date du contrôle technique prévu à l'article 2 de la présente approbation.

#### ARTICLE 4 :

La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif dans le délai de deux mois suivant sa publication.

#### ARTICLE 5 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément préservés.

#### ARTICLE 6 :

La DREAL et, le cas échéant, les autres sociétés concessionnaires intéressées, sont avisées au moins cinq jours à l'avance de la date du commencement des travaux.

**ARTICLE 7 :**

La présente décision fait l'objet d'un affichage en mairies de Peuplingues et Sangatte.

**ARTICLE 8 :**

Copie de la présente décision est adressée à :  
Monsieur le Maire de Peuplingues ;  
Monsieur le Maire de Sangatte ;  
Monsieur le Directeur d'ElecLink.

**ARTICLE 9 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Nord - Pas-de-Calais, Messieurs les Maires de Peuplingues et Sangatte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Pour la préfète et par délégation,  
Le Chef de la division Energie Climat  
signé Bruno SARDINHA

## **ESPACES NATURELS**

---

Arrête préfectoral portant approbation du document d'objectifs du site natura 2000 fr3100481 (npc 08)  
Zone spéciale de conservation « dunes et marais arrière-littoraux de la plaine maritime picarde »

par arrêté préfectoral date du 01/10/15

Sur proposition du dreal Nord – Pas-de-Calais et du ddtm du Pas-de-Calais ;

**ARTICLE 1er :**

Le document d'objectifs du site Natura 2000 NPC08 - FR3100481 « Dunes et marais arrière-littoraux de la plaine maritime picarde » annexé au présent arrêté est approuvé.

**ARTICLE 2 :**

Le document d'objectifs du site Natura 2000 NPC08 - FR3100481 « Dunes et marais arrière-littoraux de la plaine maritime picarde » est tenu à disposition du public dans les services de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord – Pas-de-Calais, de la Direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, ainsi qu'aux mairies des communes de Merlimont et Berck-sur-mer.  
Il est également disponible sur le site internet de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord – Pas-de-Calais.

**ARTICLE 3 :**

Tout recours contentieux contre le présent arrêté devra être présenté devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 4 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nord – Pas-de-Calais, le directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais, et communiqué à l'ensemble des membres du comité de pilotage du site.

pour la préfète et par délégation,  
le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,  
signé Vincent Motyka

---

Arrête préfectoral portant approbation du document d'objectifs du site natura 2000 fr3112004 (zps 05) zone de protection spéciale « dunes de merlimont

par arrêté préfectoral date du 01/10/15

Sur proposition du directeur de la dreal Nord – Pas-de-Calais et du directeur de la ddtm du Pas-de-Calais ;

**ARTICLE 1er :**

Le document d'objectifs du site Natura 2000 - FR3112004 « Dunes de Merlimont » zone de protection spéciale (ZPS 05) annexé au présent arrêté est approuvé.

**ARTICLE 2 :**

Le document d'objectifs du site Natura 2000 - FR3112004 « Dunes de Merlimont » zone de protection spéciale (ZPS 05) est tenu à disposition du public dans les services de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord – Pas-de-Calais, de la Direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, ainsi qu'aux mairies des communes de Le Touquet-Paris-Plage, Cucq, Merlimont et Berck-sur-mer.  
Il est également disponible sur le site internet de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord – Pas-de-Calais.

**ARTICLE 3 :**

Tout recours contentieux contre le présent arrêté devra être présenté devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 4 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nord – Pas-de-Calais, le directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais, et communiqué à l'ensemble des membres du comité de pilotage du site.

pour la préfète et par délégation,  
le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,  
signé Vincent Motyka

---

## MAISON D'ARRÊT DE BÉTHUNE

---

### SECRÉTARIAT DE DIRECTION

---

Décision portant habilitation de Monsieur BOSSEAU Ludovic secrétaire administratif greffe judiciaire maison d'arrêt de béthune à la consultation et à l'enregistrement de données dans le fijos

par décision du 19 octobre 2015

Le Chef d'Établissement, décide

Article 1er – Monsieur BOSSEAU Ludovic est habilité à consulter et enregistrer des données dans le fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAIS) au titre des fonctions au greffe judiciaire

Article 2 – L'intéressé pourra interroger le fichier, par un système de télécommunication sécurisé, à partir de la seule identité de la personne détenue, afin :  
vérifier que la notification des obligations FIJAIS a bien été faite à la personne détenue au moment de sa libération ou de toute mesure d'aménagement de peine autre qu'une permission de sortir  
enregistrer systématiquement et sans délai les dates de mise sous écrou et la date de libération, l'adresse du domicile déclaré de la personne qui s'est vu notifier ses obligations.

Article 3 – La présente habilitation est accordée pour la durée des fonctions y ouvrant droit et peut être révoquée sans préavis par l'autorité administrative.

L'agent doit avertir sans délai le chef d'établissement, lorsqu'il cesse d'exercer les fonctions ouvrant droit à l'habilitation.

Article 4 – L'intéressé est informé que toute consultation à des fins étrangères au services et aux fonctions exercées et n'entrant pas strictement dans le champ prévu notamment par les articles susvisés du code de procédure pénale le rend passible des peines prévues aux articles 226-21 (détournement des informations de leur finalité : 5 ans d'emprisonnement et 300 000 euros d'amende) et 226-22 (divulgarion volontaire des informations : 5 ans d'emprisonnement et 300 000 euros d'amende ; divulgation par imprudence ou négligence : 3 ans d'emprisonnement et 100 000 euros d'amende) du code pénal, sans préjudice des poursuites disciplinaires.

Article 5 – L'intéressé s'engage à veiller à la confidentialité de son identifiant et de son mot de passe, notamment en ne les communiquant pas à des tiers.

Article 6 – L'original de cette décision sera conservé par le chef d'établissement.

Le Chef d'Établissement,  
signé Sandrine NASLOT-BOUTAULT

---

Décision portant habilitation de Monsieur DEPRÉ Sébastien Surveillant Greffe judiciaire maison d'arrêt de béthune à la consultation et à l'enregistrement de données dans le fijos

par décision du 19 octobre 2015

Le chef d'établissement, décide :

Article 1er – Monsieur DEPRÉ Sébastien est habilité à consulter et enregistrer des données dans le fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAIS) au titre des fonctions au greffe judiciaire

Article 2 – L'intéressé pourra interroger le fichier, par un système de télécommunication sécurisé, à partir de la seule identité de la personne détenue, afin :  
vérifier que la notification des obligations FIJAIS a bien été faite à la personne détenue au moment de sa libération ou de toute mesure d'aménagement de peine autre qu'une permission de sortir  
enregistrer systématiquement et sans délai les dates de mise sous écrou et la date de libération, l'adresse du domicile déclaré de la personne qui s'est vu notifier ses obligations.

Article 3 – La présente habilitation est accordée pour la durée des fonctions y ouvrant droit et peut être révoquée sans préavis par l'autorité administrative.

L'agent doit avertir sans délai le chef d'établissement, lorsqu'il cesse d'exercer les fonctions ouvrant droit à l'habilitation.

Article 4 – L'intéressé est informé que toute consultation à des fins étrangères au services et aux fonctions exercées et n'entrant pas strictement dans le champ prévu notamment par les articles susvisés du code de procédure pénale le rend passible des peines prévues aux articles 226-21 (détournement des informations de leur finalité : 5 ans d'emprisonnement et 300 000 euros d'amende) et 226-22

(divulgence volontaire des informations : 5 ans d'emprisonnement et 300 000 euros d'amende ; divulgation par imprudence ou négligence : 3 ans d'emprisonnement et 100 000 euros d'amende) du code pénal, sans préjudice des poursuites disciplinaires.

Article 5 – L'intéressé s'engage à veiller à la confidentialité de son identifiant et de son mot de passe, notamment en ne les communiquant pas à des tiers.

Article 6 – L'original de cette décision sera conservé par le chef d'établissement.

Le Chef d'Établissement adjoint,  
signé Freddy HAELEWYN

---

Décision portant abrogation de l'habilitation de Monsieur SALINGUE Frédéric secrétaire administratif greffe judiciaire maison d'arrêt de béthune à la consultation et à l'enregistrement de données dans le fijais

par décision du 19 octobre 2015

Le chef d'établissement adjoint décide

Art 1er —L'habilitation à la consultation et l'enregistrement de données personnelles dans le fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAIS) délivrée à Monsieur SALINGUE Frédéric au titre des fonctions de responsable du greffe judiciaire est abrogée.

Article 2 — L'intéressé(e) peut, le cas échéant, former un recours administratif ou saisir la juridiction administrative dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Le chef d'établissement adjoint  
signé Freddy HAELEWYN